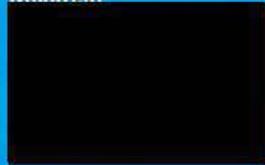
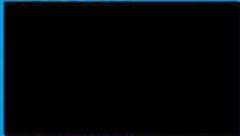


BUREAUX F.I.P.O.E.

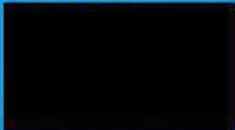
Montréal



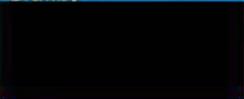
Nord-Ouest
Québécois



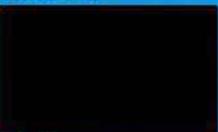
Saguenay /
Lac-St-Jean



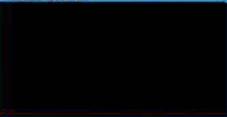
Granby



Gatineau



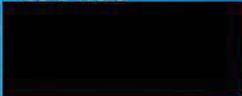
Québec



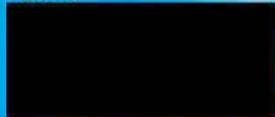
Bas-St-Laurent/
Gaspésie



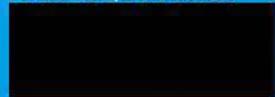
Côte-Nord



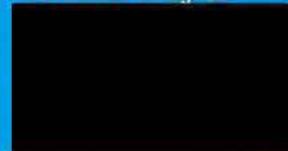
Estrie



Mauricie/Boisfrancs



Travailleur de lignes



FRATERNITÉ INTER-PROVINCIALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ



STATUTS ET RÈGLEMENTS

11^e congrès

19 et 20 novembre 2011



MOT DU PRÉSIDENT

Nous vous présentons la nouvelle édition des Statuts et Règlements dont les amendements ont été apportés et adoptés par vous, chers membres, lors du 11^e congrès de la FIPOE qui s'est déroulé les 19 et 20 novembre 2011 au Centre de congrès du Sheraton.

Ces statuts étant à la base de notre structure syndicale, nous vous invitons donc à en prendre connaissance attentivement. Vous retrouverez également, à la fin du livret, les règlements du fonds mortuaire de la FIPOE.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et n'hésitez pas à communiquer avec nous, si de plus amples détails vous sont nécessaires.



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	
Nom et siège social	10
Chapitre II	
Buts et objectifs	10
Chapitre III	
Juridictions, admissibilité des membres	11
Droits des membres	14
Chapitre IV	
Congrès	15
Chapitre V	
Assemblées	17
Chapitre VI	
Élections de la F.I.P.O.E.	19
Chapitre VII	
Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.	31
Chapitre VIII	
Devoirs des officiers du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.	35
Chapitre IX	
Devoirs et prérogatives du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.	39
Chapitre X	
Comité administratif	42
Chapitre XI	
Comité exécutif des unités de la F.I.P.O.E.	43
Chapitre XII	
Comité exécutif de chaque unité - secteur industriel	45
Chapitre XIII	
Assemblée triennale des secteurs industriel et de communication	46
Chapitre XIV	
Devoirs des officiers des unités	47
Chapitre XV	
Devoirs et prérogatives des Comités exécutifs des unités	49
Chapitre XVI	
Conseil consultatif de la F.I.P.O.E.	52
Chapitre XVII	
Vérificateurs financiers	52
Chapitre XVIII	
Fonds	53

Chapitre XIX	
Membres en retard	54
Chapitre XX	
Rétablissement des membres	55
Chapitre XXI	
Cartes de retraite participante et non participante	56
Chapitre XXII	
Mauvaise conduite et infractions	58
Chapitre XXIII	
Pénalités	63
Chapitre XXIV	
Accusations et procès	64
Chapitre XXV	
Procès des officiers et représentants	66
Chapitre XXVI	
Appels	67
Chapitre XXVII	
Comité de sélection	69
Chapitre XXVIII	
Règles pour les unités et les secteurs	69
Chapitre XXIX	
Règles de procédure parlementaire	71
Chapitre XXX	
Amendements aux Statuts et Règlements	71
Chapitre XXXI	
Interprétation	71
Chapitre XXXII	
Ordre du jour des assemblées d'unités	72
Chapitre XXXIII	
Ordre du jour du congrès	72
Règlements du fonds mortuaire des membres de la F.I.P.O.E.	73

Note¹ La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Note² En cas de litige, la version française des présents Statuts et Règlements prédomine.

DÉFINITION DES TERMES

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE:

Assemblée statutaire prévue mensuellement dans toutes les unités à moins de dispense accordée par le Conseil exécutif.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE:

L'ensemble des assemblées d'unités prévues dans les Statuts et tenues mensuellement.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE:

Assemblée convoquée par courrier si possible, par le Conseil exécutif ou par le Directeur général, et qui doit être tenue dans toutes les unités.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE:

Assemblée convoquée par courrier si possible, par le Conseil exécutif, le Directeur général ou par le Comité exécutif de l'unité, et qui doit être tenue dans l'unité concernée.

MEMBRE EN RÉGLE:

Un salarié qui a signé une carte d'adhésion et payé un droit d'entrée, sauf dans le cas de fusion, et qui s'acquitte régulièrement de ses cotisations syndicales et qui n'a pas accumulé plus de trois (3) mois d'arrérages, en excluant tous les membres détenteurs d'une carte de retraite participante ou non participante ainsi que ceux du secteur de la construction ne détenant plus de certificats de compétence ou d'apprentissage émis par la C.C.Q., de même que toute personne couverte par des ententes de service qui est membre d'un syndicat de la construction dont le F.I.P.O.E. fait la remise de la cotisation syndicale.

OFFICIER:

Tout membre élu ou nommé et qui détiend un poste au sein de la F.I.P.O.E.

EX-OFFICIO:

Pouvant siéger, de par son autorité, sans demande préalable.

SECTEUR:

Ensemble d'activités et d'entreprises qui ont un objet commun ou entrent dans la même catégorie.

UNITÉ:

Subdivision géographique délimitée ou ensemble de membres visés par un ou des certificats d'accréditation.

CHAPITRE I

NOM ET SIÈGE SOCIAL

Ce syndicat professionnel sera connu sous le nom de la Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Electricité (F.I.P.O.E.) et sa version anglaise Inter-Provincial Brotherhood of Electrical Workers (I.P.B.E.W.) et aura son siège social dans la région de Montréal, province de Québec.

CHAPITRE II

BUTS ET OBJECTIFS

La Fraternité aura pour buts d'étudier, défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et plus particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives et des décrets.

De plus, la Fraternité aura comme buts:

- a) d'organiser tous les ouvriers de toute l'industrie électrique, électronique et de communication, y compris ceux travaillant dans les entreprises de service public et les manufactures d'équipement électronique, électrique, communication et autres, en unité de négociation.
- b) de promouvoir de meilleures méthodes de travail
- c) de cultiver des sentiments de solidarité et d'appartenance parmi nos membres et d'encourager leur implication.
- d) de s'entraider dans les cas de maladie ou de détresse et de venir en aide aux membres ayant des problèmes avec l'alcool, autres toxicomanies et jeu compulsif ainsi qu'avec des problèmes sociaux et familiaux.
- e) d'avoir et de conserver des bureaux de placement efficaces au sein de la F.I.P.O.E. avec règlements connus.
- f) de promouvoir la réduction du temps de travail.
- g) de procurer un salaire adéquat pour notre travail.
- h) de voir à atteindre un niveau de vie de plus en plus élevé.
- i) de rechercher la sécurité matérielle et physique pour nos membres.

- j) de voir à ce que les bénéficiaires marginaux des membres de la F.I.P.O.E. soient continuellement améliorés.
- k) de voir à ce que la F.I.P.O.E. fasse les démarches nécessaires auprès d'organismes de l'extérieur afin de procurer du travail à nos membres et que la Fraternité prenne les dispositions nécessaires pour promouvoir notre main-d'œuvre qualifiée à travers le monde.
- l) de rechercher la sécurité du revenu pour nos membres.
- m) de promouvoir au Québec l'utilisation du français écrit et parlé au travail.

CHAPITRE III

ARTICLE 1 JURIDICTIONS

a) Juridiction professionnelle

La juridiction professionnelle de la Fraternité s'étendra à tous les salariés directement ou indirectement concernés par l'industrie électrique, électronique et de communication, par l'industrie des services électriques, électroniques et de communication, par l'industrie de fabrication d'appareils électriques, électroniques et de communication, par l'industrie de l'entretien d'appareils électriques, électroniques et de communication de toutes sortes, et tout autre salarié exerçant quelque métier ou occupation que l'assemblée des membres ou le bureau de direction jugera bon d'admettre.

b) Juridiction territoriale

La juridiction territoriale de la Fraternité s'étendra à toutes les provinces et territoires du Canada, conformément aux lois et statuts de chaque province et territoire.

ARTICLE 2 ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES

- a) Le droit d'entrée pour les membres du secteur de la construction sera de 10 \$, à l'exception de tous ceux qui seront visés par des ententes de réciprocité avec des syndicats.

affiliés à la FTO et le CTC; le droit d'entrée pour les membres des secteurs industriel et de communication sera, après l'obtention du certificat d'accréditation, de 10 \$.

- b) Le taux de la cotisation hebdomadaire pour les membres du secteur de la construction sera de 55 % d'une heure travaillée dans le secteur industriel, calculé sur le taux horaire du compagnon de chaque métier ou spécialité, plus 0,05 \$ de l'heure travaillée, à l'exception du travailleur de lignes qui sera basé sur le taux horaire du compagnon électricien.

De plus, tout membre de la F.I.P.O.E. travaillant à l'extérieur du Québec devra payer le même taux hebdomadaire de cotisation que le membre du secteur de la construction œuvrant au Québec, à l'exception du membre qui paiera une cotisation à un autre syndicat, et ce, sur présentation de pièces justificatives, celui-ci devra payer la cotisation de 10 \$ par semaine.

- c) Le taux de la cotisation hebdomadaire pour les membres du secteur industriel sera de 1,4 % du salaire brut mais jamais moins de 6,00 \$ par mois pour les membres au travail.

- i) L'excédent de 0,9 % de la cotisation syndicale pourra servir à établir un fonds de dépannage aux unités qui en feront la demande en conformité avec les critères d'admissibilité de la F.I.P.O.E.

L'excédent de 0,9 % sera divisé en deux parties, soit 0,2 % pour le fonds de dépannage lequel servira pendant un conflit, une grève ou un lock-out. Ce fonds sera administré conjointement par la F.I.P.O.E. et l'unité concernée. L'autre 0,3 %, pour le fonds de l'unité, servira à couvrir les frais de libération des membres lors de négociations, d'assemblées de l'exécutif et toute autre libération, les dépenses d'assemblées ainsi que les dépenses d'organisation lors d'un conflit.

Advenant l'éventualité qu'une unité d'accréditation quitte les rangs de la Fraternité, toutes les sommes d'argent détenues dans le fonds de dépannage et dans le fonds de l'unité seront la propriété de la Fraternité.

- ii) Le taux de la cotisation syndicale pour tous les membres n'effectuant aucune heure de travail durant un mois de calendrier, qui sont sans emploi, accidentés, malades ou détenteurs d'une carte de retraite participante, sera d'un montant de 6,00 \$ par mois.

Les cotisations à taux réduit peuvent être payées avant la fin du mois pour lequel cette cotisation réduite est payée, pour un seul mois à la fois ou à l'avance, jusqu'à six mois consécutifs, à l'exception du membre détenteur d'une carte de retraite participante.

Par contre, les membres déclarés invalides par la Régie des Rentes du Québec ne défraieront aucun coût pour la carte de retraite participante. Pour les membres du secteur industriel, le présent paragraphe s'applique tant et aussi longtemps que la F.I.P.O.E. détient l'unité d'accréditation.

- iii) En dépit de ce qui précède, le taux de la cotisation hebdomadaire pour les membres de tout autre secteur de la F.I.P.O.E., sera celui prévu aux Sous-Règlements de la F.I.P.O.E., après acceptation par les membres.

- d) Le droit d'entrée ou d'initiation et la cotisation syndicale pourront en tout temps être modifiés par l'assemblée générale des membres dûment convoqués par courrier, à la suite d'un scrutin secret.
- e) En période d'organisation et de recrutement syndical, tout salarié devra avoir signé une carte d'adhésion à la Fraternité et avoir payé personnellement un droit d'entrée ou d'initiation conformément aux lois et statuts de chaque province, à l'exception des nouveaux salariés qui adhèrent au secteur de la construction.
- f) La Fraternité pourra exiger que tous les salariés du secteur de la construction qui auront rempli les conditions inscrites dans les Statuts et Règlements et dans les Sous-Règlements soient admis membres de la Fraternité après avoir été assermentés et acceptés par l'assemblée régulière des membres ou aux assemblées d'information.

De plus, la Fraternité verra à informer tout nouvel arrivant qui veut devenir membre en se présentant à nos bureaux, des buts et objectifs de la Fraternité

- g) Avant qu'une carte de membre de la F.I.P.O.E. soit émise, toute personne devra se soumettre aux Statuts et Règlements de la F.I.P.O.E., aux Sous-Règlements de son secteur d'activités, aux lois, arrêtés en conseil ou règlements des gouvernements provincial et fédéral

ARTICLE 3 DROITS DES MEMBRES

- a) L'élection des personnes occupant une fonction de direction, la grève, l'acceptation ou le rejet d'un projet de convention collective ne peuvent être décidés qu'au scrutin secret par la majorité des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée, si possible par courrier, pour les membres concernés.
- i) En dépit de ce qui précède, le taux de la cotisation syndicale pour les membres de tout autre secteur de la F.I.P.O.E., sera celui déterminé dans les Sous-Règlements de la F.I.P.O.E., après avoir été accepté au scrutin secret par les membres concernés
- b) Tout membre a le droit d'exprimer sa dissidence lors de toute assemblée syndicale ou de tout vote sans encourir aucune sanction.
- c) La Fraternité doit déposer à la Commission de la construction du Québec au nom de tout dirigeant chargé de la gestion financière du secteur de la construction un cautionnement d'un montant déterminé par la Commission.
- d) Tout membre en règle a le droit de consulter, au bureau local de la F.I.P.O.E., à la fin de chaque année financière, l'état détaillé, en français, des revenus et dépenses de la Fraternité.
- e) Tout membre en règle a le droit d'obtenir une copie, en français ou en anglais, des Statuts et Règlements ainsi que des Sous-Règlements de la F.I.P.O.E. de son secteur.

- f) Tout membre en règle faisant partie de la Fraternité depuis trente-six (36) mois consécutifs devient automatiquement admissible au fonds mortuaire (cotisations syndicales) d'un minimum de 1 000 \$. A compter du 37^e mois, cette assurance est augmentée d'un montant égal à la cotisation hebdomadaire ou mensuelle selon le cas, payée par le membre et ce, jusqu'à un maximum de 7 000 \$ incluant le montant de base. Un montant additionnel de 1 000 \$ sera versé advenant une mort accidentelle.
- g) En dépit de ce qui précède, tout membre dont la F.I.P.O.E. remet la cotisation syndicale aux différents syndicats représentant les salariés dans l'industrie de la construction, n'aura pas droit aux dispositions de l'article 3 f) du présent chapitre, considérant qu'il a droit aux bénéfices du syndicat qui lui donne le service.

CHAPITRE IV

CONGRÈS

ARTICLE 1 CONGRÈS GÉNÉRAL

- a) La F.I.P.O.E. tiendra un congrès général dans les quatre (4) mois précédant la fin de l'année 2015 et, par la suite, à tous les quatre (4) ans
- b) Le Secrétaire archiviste de la F.I.P.O.E. avertira par courrier les délégués du lieu, de la date et de l'heure du congrès au moins trente (30) jours à l'avance.
- c) 1. Pour avoir droit de parole et droit de vote au congrès général, les membres en règle de la F.I.P.O.E. devront être élus délégués par l'assemblée générale dans chaque unité, un minimum de 90 jours avant la tenue du congrès à raison de un (1) délégué par groupe de cent (100) membres en règle et de un (1) délégué par fraction de cent (100) membres en règle pour le secteur de la construction.
- 2. Pour avoir droit de parole et droit de vote au congrès général, les membres en règle de la F.I.P.O.E. devront être élus délégués par l'assemblée générale dans chaque unité, 90 jours avant la tenue du congrès à raison de un (1) délégué par groupe de cent

(100) membres en règle et de un (1) délégué par fraction de cent (100) membres en règle pour les unités d'accréditation de la F.I.P.O.E. ayant plus de cent (100) membres en règle pour les secteurs industriel et de communication.

3. Pour les unités d'accréditation des secteurs industriel et de communication ayant moins de cent (100) membres en règle, les délégués ayant droit de parole et droit de vote au congrès général seront élus selon la procédure suivante:

Un mini-congrès sera tenu dans chaque région administrative de la F.I.P.O.E. possédant au moins une accréditation ayant moins de cent (100) membres, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le congrès.

Les délégués à ce mini-congrès seront désignés par chacune des assemblées régulières des membres des unités d'accréditation concernées, à raison de un (1) délégué par tranche de cinq (5) membres.

Lors de chacun des mini-congrès, les délégués au congrès général seront élus parmi les délégués présents à raison de un (1) délégué par cent (100) membres en règle des unités d'accréditation concernées et un (1) délégué par fraction de cent (100) membres en règle.

- d) Cependant, le Directeur général - Secrétaire financier, le Directeur général adjoint, les Directeurs provinciaux, les Directeurs régionaux, les Représentants syndicaux, le Conseiller technique salarié de la F.I.P.O.E. ainsi que les membres du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. seront automatiquement délégués et auront droit de parole et droit de vote au congrès général et ne compteront pas comme membres représentant leur unité respective.

ARTICLE 2 CONGRÈS SPÉCIAL.

Un congrès spécial pourra être tenu en autant que les modalités suivantes soient respectées:

- a) La demande devra provenir d'au moins 60 % du nombre d'unités et formulée par au moins 10 % des membres de chaque unité.
- b) Le Conseil exécutif pourra convoquer un congrès spécial lorsque des mesures exceptionnelles pour le bien de la Fraternité l'exigent.
- c) Alors, le Secrétaire archiviste de la F.I.P.O.E. devra aviser par courrier les Présidents de toutes les unités de la F.I.P.O.E. dans les trente (30) jours précédant la tenue du congrès spécial du lieu, de la date et de l'heure du congrès spécial et chaque unité devra voir à l'élection de ses délégués, tel que défini au chapitre IV, article 1 b) et c).

ARTICLE 3

Cependant, l'assemblée générale spéciale des membres pourra en cas d'urgence, reporter pour 90 jours le congrès sur recommandation du Conseil exécutif et devront consulter de nouveau les membres après ce délai, s'il y a lieu.

CHAPITRE V

ARTICLE 1 ASSEMBLÉES

- a) La F.I.P.O.E. tiendra une assemblée régulière dans l'agglomération urbaine où est situé le bureau de la Fraternité de chaque unité de la construction (électricien, travailleur de lignes et installateur de systèmes de sécurité), si possible à tous les troisièmes lundis de chaque mois. Toutefois, le Comité exécutif de l'unité pourra statuer de l'endroit où sera tenue l'assemblée régulière lorsque jugé nécessaire pour le bien des membres de la F.I.P.O.E.
- b) De plus, la F.I.P.O.E. tiendra une assemblée régulière dans toutes les unités des secteurs industriel et de communication ou à différents intervalles approuvés par le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.

- c) Des réunions d'information pourront être tenues dans plusieurs villes à l'intérieur d'une même unité mais ne devront pas être tenues la même journée que l'assemblée régulière, à moins de raisons majeures. Les réunions d'information ne seront pas délibérantes mais elles auront le pouvoir de soumettre des recommandations au Comité exécutif de l'unité.

ARTICLE 2

Le Directeur général, le Directeur provincial, le Représentant syndical ou le Secrétaire archiviste de l'unité avertira les membres, advenant le cas d'un changement de lieu, de la date ou de l'heure d'une assemblée régulière, d'une assemblée spéciale ou d'une réunion d'information, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

ARTICLE 3

Tout membre en règle aura droit de vote en tout temps à toute assemblée, sauf ceux des secteurs industriel et de communication qui auront droit de vote uniquement dans l'unité qui les concerne au moment du vote.

ARTICLE 4

Tout membre a le droit d'exprimer sa dissidence lors de toute assemblée syndicale ou de tout vote sans encourir aucune sanction.

ARTICLE 5

Tout vote de greve, acceptation ou refus des offres patronales devra être dépouillé simultanément au niveau provincial d'un secteur ou d'une unité d'accréditation.

ARTICLE 6

- a) Le quorum des assemblées régulières pour le secteur de la construction consistera en dix (10) membres en excluant l'Exécutif.
- b) Le quorum des assemblées régulières des secteurs industriel et de communication consistera à 10 % des membres coisants de l'unité.
- c) Le mode de convocation des assemblées est celui prévu aux Statuts et Règlements.

ARTICLE 7

Les procès-verbaux des assemblées régulières et des réunions d'information devront être conservés au bureau de la Fraternité de l'unité concernée et copie des procès-verbaux des assemblées régulières devra également être expédiée dès que possible au Secrétaire archiviste de la Fraternité.

ARTICLE 8

Toutefois, aucune unité ne pourra tenir une assemblée spéciale le même jour que l'assemblée régulière ou spéciale du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. à moins d'une autorisation spéciale du Directeur général ou de son mandataire.

ARTICLE 9

Dans le cas d'une assemblée spéciale, aucune autre affaire ne sera transigée à telle assemblée spéciale excepté celle qui fait l'objet de la convocation.

ARTICLE 10

Pour assister à toute assemblée de la Fraternité, la carte de membre en règle pourra être exigée.

CHAPITRE VI

ÉLECTIONS DE LA F.I.P.O.E.

ARTICLE 1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- a) 1. La F.I.P.O.E. tiendra des élections à tous les trois (3) ans pour les postes provinciaux suivants: Directeur général - Secrétaire financier, Président provincial et Vice-président provincial.
2. Les élections pour les postes régionaux du secteur de la construction auront lieu simultanément avec celles des postes provinciaux tandis que l'élection pour les postes d'officier des secteurs industriel et de communication pourra être tenue à des intervalles différents, pour un terme maximum de trois (3) ans.

3. Pour fins d'interprétation des paragraphes précités, les prochaines élections des postes provinciaux et des postes régionaux, pour le secteur de la construction, auront lieu au mois de mai 2013 et, par la suite, à tous les trois (3) ans.
- b) Un avis d'élection pour les postes d'officiers provinciaux et régionaux devra être donné dans toutes les assemblées régulières d'unités entre le 120^e et le 90^e jour précédant la tenue de ces élections.
- c) Tout membre en règle de la F.I.P.O.E. aura droit de vote lors des élections provinciales et régionales. Les membres d'un comité d'élections, les scrutateurs, les candidats et leurs représentants auront droit de vote.
- d) Toute publicité en faveur d'un candidat sera interdite à compter de 0 heure 1 minute, le jour de l'élection. Également, toute publicité en faveur d'un candidat, sera soumise aux présidents général et régional d'élections, pour acceptation.
- e) Les employés et les représentants de la F.I.P.O.E. dans l'exercice de leurs fonctions devront demeurer neutres lors des élections à moins qu'ils ne soient eux-mêmes candidats. Aucun directeur et/ou représentant ne pourra mettre un candidat en nomination lors des élections.
- f) Durant toute période de votation, les candidats et leurs représentants n'auront aucun droit de publicité. Leur rôle se limite à celui d'observateur. Par contre, s'ils dénotent quelque irrégularité que ce soit, ils devront en aviser le scrutateur ou le Président d'élection concerné.
- g) Les urnes servant à la votation devront être munies d'un cadenas. Lors du transfert des boîtes de scrutin d'un lieu de votation à l'autre, un scellé devra y être apposé en plus du cadenas. Le Président d'élection de chaque ou des unités conservera la clé du dit cadenas.
- h) L'installation et l'assermentation des officiers auront lieu à l'assemblée régulière du mois suivant l'élection; elles devront être faites par le Président d'élection concerné. Dans le cas d'un poste déclaré vacant au cours d'un terme, l'installation et l'assermentation d'un officier auront lieu immédiatement après la connaissance du résultat de l'élection.
- i) Chaque officier élu devra signer l'engagement requis, lequel sera mis en filière.
- j) Aucun représentant, aucun membre de l'exécutif et aucun candidat à quelque niveau d'élections que ce soit, ne pourra occuper une fonction se rapportant aux élections.
- Aucun membre occupant une fonction se rapportant aux élections ne pourra être mis en nomination.
- k) Tous les Présidents régionaux d'élection, conjointement avec le Président d'élection, devront établir, 30 jours avant la tenue des élections, une liste des bulletins qui seront acceptés ou refusés dans le cas de recomptage des bulletins. Seuls les scrutateurs désignés par le Président d'élection et les candidats touchés par le recomptage seront acceptés.
- l) Tout officier, à la fin de son terme, doit remettre à son successeur tout livre, document, argent et autres effets en sa possession appartenant à la F.I.P.O.E. ou à ses unités.
- m) Aucun membre ne peut être mis en candidature sur plus d'un (1) poste.
- n) Tout officier de la F.I.P.O.E. sera tenu de démissionner de son poste advenant le cas où celui-ci deviendrait entrepreneur ou serait reconnu surintendant ou contremaître général ainsi qu'associé actionnaire dans une entreprise de construction.

ARTICLE 2 COMITÉ PROVINCIAL D'ÉLECTION

- a) Le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. choisira un Président général d'élection entre le 120^e et le 90^e jour avant la date des élections. Chaque unité ou groupe d'unités élira un Président régional d'élection à la deuxième assemblée régulière précédant la date des élections et l'ensemble de ces Présidents régionaux d'élection formeront le Comité Provincial d'élection avec le Président général d'élection. Aucun candidat ne pourra occuper un de ces postes sur le Comité Provincial d'élection.

- b) Le Président général d'élection aura autorité sur la question de la votation, sur le Comité provincial d'élection, sur la procédure à être suivie lors des assemblées des unités pour la votation ainsi que sur la surveillance et le déroulement du scrutin. Son nom et celui de son mandataire devront être affichés dans les bureaux de scrutin.
- c) Après avoir rencontré chaque candidat aux postes provinciaux, le Président général d'élection devra préparer un journal spécial qui indiquera les dates et lieux du scrutin ainsi que le curriculum vitae syndical et le programme que chaque candidat lui aura fait parvenir.
- d) Le Président général d'élection devra prendre connaissance des rapports d'élection et en faire la compilation. En cas de doute, la vérification pourra être faite en présence des candidats ou de leurs représentants.
- e) Le Président général d'élection devra faire parvenir un rapport intérimaire du résultat du vote par écrit au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. dans les trois (3) jours suivant la date limite de la votation et devra soumettre un rapport global dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze (15) jours.
- f) Le Président général d'élection devra conserver tous les dossiers de l'élection y compris les bulletins de vote pour une période de un (1) an de la date de l'élection après quoi, suite à l'approbation de l'assemblée générale des membres, ils seront détruits, à moins d'objection valable. En conséquence, si après le quinzième (15^e) mois de la date des élections aucune objection n'est parvenue au Président général d'élection, celui-ci pourra détruire les bulletins de vote.
- g) Chaque Président régional d'élection, qui agit comme membre du Comité Provincial d'élection, devra nommer des mandataires et des scrutateurs nécessaires au déroulement du scrutin dans son unité ou groupe d'unité.

ARTICLE 3 MISE EN NOMINATION POUR LES POSTES PROVINCIAUX

- a) Toute mise en nomination devra être transmise à un membre du Comité provincial d'élection et seul un membre en règle aura droit de se présenter à l'électorat.
- b) Aucun membre ne pourra être mis en nomination pour occuper un poste à moins qu'il ne soit présent ou qu'il signifie son consentement par écrit, il ne pourra non plus être éligible pour tout poste à moins qu'il n'ait été membre en règle de la F.I.P.O.E. pendant au moins quatre (4) ans précédant l'élection.

Un membre de la F.I.P.O.E. ne pourra être mis en nomination que s'il a été enregistré aux livres de présences des assemblées régulières ou d'information, au minimum, à douze (12) reprises au cours des trois (3) dernières années précédant la mise en nomination, à moins d'absences motivées.
- c) La mise en nomination des candidats devra être tenue dans les soixante (60) jours précédant la date de l'élection à l'assemblée générale. Une dispense spéciale pour que la mise en nomination ait lieu dans un autre mois peut être accordée par le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. lorsqu'il le juge à propos pour des raisons sérieuses, et ce, après l'approbation de l'assemblée générale des membres. De plus, l'élection des personnes occupant une fonction de direction ne peut être décidée qu'au scrutin secret par la majorité des membres présents à une assemblée dûment convoquée.
- d) Tout membre qui aura été mis en nomination a la faculté de se retirer en tout temps avant l'élection par avis verbal à l'assemblée au moment de sa mise en nomination ou par avis écrit donné au Président général d'élection de la F.I.P.O.E.
- e) Tout membre avec la classification d'apprenti, entrepreneur ou étant reconnu surintendant ou contremaître général ainsi qu'associé actionnaire dans une entreprise de construction, ne pourra être éligible pour détenir un poste d'officier tant et aussi longtemps qu'il travaille comme tel.

- f) Les postes de Directeur général et de Secrétaire financier seront amalgamés pour fins de mise en nomination et d'élection; ces postes seront considérés comme un seul.
- g) En cas du décès d'un candidat, le poste auquel il aspirait nécessitera une nouvelle mise en nomination.

ARTICLE 4 ÉLECTIONS PROVINCIALES

- a) Aussitôt que les mises en nomination seront terminées et qu'on aura la certitude de l'éligibilité des candidats mis en nomination, le Comité provincial d'élection devra préparer les bulletins appropriés avec le nom des candidats enregistrés alphabétiquement pour chaque poste d'office respectif, commençant par le Président de la F.I.P.O.E., le Vice-président de la F.I.P.O.E. et le Directeur général - Secrétaire financier de la F.I.P.O.E. Aucun numéro ou marque d'identification ne devra apparaître sur un tel bulletin.
- b) Le Secrétaire archiviste de la F.I.P.O.E. devra fournir au Président général du Comité provincial d'élection, au plus tard trente (30) jours avant l'élection, une liste par ordre alphabétique de tous les membres éligibles à voter.
- c) Toute votation devra être faite par bulletin officiel, dans un isoloir, avec crayon sans gomme à effacer et avec urne scellée.
- d) Tout candidat à un poste peut être présent ou être représenté par un membre en règle de la F.I.P.O.E. comme observateur pour assister au déroulement et au dépouillement du scrutin.
- e) Les élections seront décidées en faveur du candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de votes pour un poste désigné et pour un terme conforme aux Statuts et Règlements.
- f) Lorsque les candidats obtiennent le même nombre de votes, une élection complémentaire doit avoir lieu entre ces dits candidats.
- g) La date pour obtenir une élection complémentaire devra être mentionnée dans une résolution du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. lors de sa première assemblée.

- h) Tout candidat aura droit une fois en dedans de trente (30) jours précédant les élections, de vérifier la liste contenant les noms et adresses connus de tous les membres de la F.I.P.O.E. Une telle liste des membres devra être conservée par la F.I.P.O.E.

ARTICLE 5 VOTATION PROVINCIALE

- a) Les candidats ou leurs observateurs devront être munis d'une lettre de créance signée par le Président général d'élection pour pouvoir assister au déroulement du scrutin.
- b) Le membre du Comité provincial d'élection en fonction dans son unité ou groupe d'unités doit vérifier en présence des candidats ou de leurs représentants et les membres présents que les boîtes de scrutin sont bien vides. Il devra également vérifier les scellés apposés sur les boîtes de scrutin et inscrire le numéro du scellé sur ses feuilles de rapport du scrutin.
- c)
 1. Les scrutateurs devront vérifier l'éligibilité des membres à voter. Ils devront également noter sur la liste des membres éligibles à voter que ceux-ci se sont prévalus de leur droit de vote et inscrire le numéro du talon détachable du bulletin qui leur a été remis.
 2. Ils devront également plier le bulletin en deux (2) laissant dépasser la partie numérotée détachable, remettre ce bulletin au membre en lui indiquant que seuls les bulletins clairement identifiés dans la case appropriée seront comptés pour le choix du candidat.
- d) Un membre doit pouvoir voter seul dans un isoloir, replier son bulletin tel que montré par le scrutateur et le remettre à ce dernier; s'il est dans l'impossibilité de lire ou de voir, il pourra être accompagné du Président d'élection ou de son remplaçant.
- e) Le scrutateur doit enlever le talon numéroté détachable et remettre le bulletin au votant afin que celui-ci le dépose lui-même dans la boîte de scrutin. Une fois qu'il a voté, le membre ne devra pas nuire au déroulement du scrutin.

- fi Dans le cas où la même boîte servirait dans plusieurs endroits d'une même unité, une fois la période de votation terminée, le scrutateur doit sceller cette boîte et inscrire le numéro du scellé sur les feuilles de rapport du scrutin provincial. Le dépouillement du scrutin provincial se fera la dernière journée de votation provinciale, et ceci simultanément dans chaque unité de la F.I.P.O.E.
- gi
 1. Le scrutateur devra compléter ses feuilles de rapport du scrutin provincial, les glisser à l'intérieur d'une enveloppe scellée et pondre le scellé au début de la période de votation, tous les bulletins annulés et tout rapport concernant des irrégularités avant de sceller cette enveloppe.
 2. Le scrutateur devra remettre au membre du Comité provincial d'élection l'enveloppe scellée, la boîte de scrutin ainsi que les bulletins inutilisés afin que celui-ci en assume le transfert d'un endroit de votation à un autre.
- hi A la fin de la période de votation, lorsque le scrutin se déroule dans le dernier endroit de votation d'une unité ou groupe d'unités, le scrutateur doit ouvrir une boîte, en faire le décompte devant les candidats, leurs représentants et les membres présents, remplir la feuille de résultats, en faire connaître la teneur à l'assemblée et glisser ce rapport ainsi que les bulletins utilisés dans son enveloppe scellée.
- ii Les membres du Comité provincial d'élection doivent, dès le lendemain matin, faire connaître le résultat du vote de leur unité ou groupe d'unités au Président général d'élection et lui faire parvenir dans les plus brefs délais, soit dans les trois (3) jours ouvrables suivants, les rapports des différents scrutateurs ainsi que de leurs mandataires autorisés pour le déroulement du scrutin.

ARTICLE 6 COMITÉ RÉGIONAL D'ÉLECTION

- ai Chaque unité ou groupe d'unités élira un Président régional d'élection à la deuxième assemblée régulière précédant la date des élections.

- bi Le Président régional d'élection aura autorité sur la question de la votation dans son unité ou groupe d'unités, sur son Comité régional d'élection, sur la procédure à suivre lors des assemblées de son unité ou groupe d'unités pour la votation ainsi que sur la surveillance et le déroulement du scrutin. Son nom et celui de son mandataire devront être affichés dans les bureaux de scrutin.
- ci Le Président régional d'élection devra nommer les mandataires et scrutateurs éligibles nécessaires au déroulement du scrutin.
- di Le Président régional d'élection devra prendre connaissance des rapports d'élection et en faire la compilation. En cas de doute, la vérification des bulletins de vote pourra être faite en présence des candidats ou de leurs représentants.
- ei Le Président régional d'élection devra faire parvenir par écrit le résultat du vote de son unité ou groupe d'unités au Comité exécutif de l'unité concernée et au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. dans les trois (3) jours après la date limite de la votation.
- fi Le Président régional d'élection devra conserver tous les dossiers de l'élection y compris les bulletins de vote pour une période de un (1) an de la date de l'élection, après quoi, suite à l'approbation de l'assemblée régulière des membres, ils seront détruits à moins d'objection valable.

ARTICLE 7 MISE EN NOMINATION POUR LES DIFFÉRENTS POSTES RÉGIONAUX

- ai Toute mise en nomination devra être transmise au Président régional d'élection et seul un membre en règle aura droit de se présenter à l'électorat.
- bi Aucun membre ne pourra être mis en nomination pour occuper un poste à moins qu'il ne soit présent ou qu'il signifie son consentement par écrit; il ne pourra non plus être éligible pour tout poste à moins qu'il n'ait été membre en règle de la F.I.P.O.E. pendant au moins deux (2) ans précédant l'élection. Cependant, cette période de deux (2) ans ne s'applique pas aux secteurs industriel et de communication.

- c) La mise en nomination des candidats devra être tenue dans les trente (30) jours précédant la date de l'élection à l'assemblée régulière de l'unité ou groupe d'unités. Une dispense spéciale pour que la mise en nomination ait lieu dans un autre mois peut être accordée par le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. lorsqu'il le juge à propos pour des raisons sérieuses. De plus, l'élection des personnes occupant une fonction de direction ne peut être décidée qu'au scrutin secret par la majorité des membres présents à une assemblée dûment convoquée.
- d) Tout membre qui aura été mis en nomination, a la faculté de se retirer en tout temps avant l'élection par avis verbal à l'assemblée au moment de sa mise en nomination ou par avis écrit donné au Président régional d'élection.
- e) Tout membre avec la classification d'apprenti, entrepreneur ou étant reconnu surintendant ou contremaître général ainsi qu'associé actionnaire dans une entreprise de construction, ne pourra être éligible pour détenir un poste d'officier tant et aussi longtemps qu'il travaille comme tel.
- f) En cas du décès d'un candidat, le poste auquel il aspirait nécessitera une nouvelle mise en nomination.
- g) Un membre de la F.I.P.O.E. ne pourra être mis en nomination que s'il a été enregistré aux livres de présences des assemblées régulières ou d'information, au minimum, à douze (12) reprises au cours des trois (3) dernières années précédant la mise en nomination, à moins d'absences motivées.

ARTICLE 8 ÉLECTIONS RÉGIONALES

- a) Aussitôt que les mises en nomination seront terminées et qu'on aura la certitude de l'éligibilité des candidats mis en nomination, le Comité régional d'élection devra préparer les bulletins appropriés avec le nom des candidats enregistrés alphabétiquement pour chaque poste d'office respectif, commençant par le Président de l'unité, le Vice-président de l'unité, le Secrétaire archiviste de l'unité et, s'il y a lieu, le Secrétaire trésorier et les Officiers de l'unité. Aucun numéro ou marque d'identification ne devra apparaître sur un tel bulletin.

- b) S'il y a lieu, le Secrétaire archiviste de la F.I.P.O.E. devra fournir au Président régional d'élection, au plus tard trente (30) jours avant l'élection, une liste provinciale, par ordre alphabétique, de tous les membres éligibles à voter.
- c) Toute votation devra être faite par bulletin officiel, dans un isoloir, avec crayon sans gomme à effacer et avec une scellée.
- d) Tout candidat à un poste peut être présent ou être représenté par un membre en règle de la F.I.P.O.E. comme observateur pour assister au déroulement et au dépouillement du scrutin.
- e) Les élections seront décidées en faveur du candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de votes pour un poste désigné et pour un terme conforme aux Statuts et Règlements.
- f) Lorsque les candidats obtiennent le même nombre de votes, une élection complémentaire doit avoir lieu entre ces dits candidats.
- g) La date pour tenir une élection complémentaire devra être mentionnée dans une résolution du Comité exécutif de l'unité concernée, lors de sa première assemblée.
- h) Tout candidat aura droit, une fois en dedans de trente (30) jours précédant les élections, de vérifier la liste contenant les noms et adresses connus de tous les membres de la F.I.P.O.E. Une telle liste des membres devra être conservée par la F.I.P.O.E.

ARTICLE 9 VOTATION RÉGIONALE

- a) Les candidats ou leurs représentants devront être munis d'une lettre de créance signée par le Président régional d'élection pour pouvoir assister au déroulement du scrutin.
- b) Le Président régional d'élection ou ses mandataires en fonction dans son unité ou groupe d'unités devra vérifier, en présence des candidats ou de leurs représentants et des membres présents, que les boîtes de scrutin sont bien vides. Il devra également vérifier les scellés apposés sur les boîtes de scrutin et inscrire le numéro du scellé sur ses feuilles de rapport du scrutin de l'unité concernée ou de la sous-région concernée.

- c) 1. Les scrutateurs devront vérifier l'éligibilité des membres à voter. Ils devront également noter sur la liste des membres éligibles à voter que ceux-ci se sont prévalus de leur droit de vote et inscrire le numéro du talon détachable du bulletin qui leur a été remis.
2. Ils devront également plier le bulletin en deux (2) laissant dépasser du bulletin la partie numérotée détachable, remettre ce bulletin au membre en lui indiquant que seuls les bulletins clairement identifiés dans la case appropriée seront comptés pour le choix du candidat.
- d) Un membre doit pouvoir voter seul dans un isolet, replier son bulletin tel que montré par le scrutateur et le remettre à ce dernier; s'il est dans l'impossibilité de lire ou de voir, il pourra être accompagné du Président d'élection ou de son remplaçant.
- e) Le scrutateur doit enlever le talon numéroté détachable et remettre le bulletin au votant afin que celui-ci le dépose lui-même dans la boîte du scrutin. Une fois qu'il a voté, le membre ne devra pas nuire au déroulement du scrutin.
- f) Dans le cas où la même boîte servirait dans plusieurs endroits de votation d'une même unité ou groupe d'unités, une fois la période de votation terminée, le scrutateur doit sceller cette boîte et inscrire le numéro du scellé sur les feuilles de rapport de l'unité concernée. Il y a décompte du scrutin seulement dans le dernier endroit de votation de cette unité ou groupe d'unités où la boîte est utilisée.
- g) Le scrutateur devra compléter ses feuilles de rapport du scrutin, les glisser à l'intérieur d'une enveloppe scellée et joindre le scellé brisé au début de la période de votation, tous les bulletins annulés et tout rapport concernant des irrégularités avant de sceller cette enveloppe.
- Le scrutateur devra remettre au Président régional d'élection ou son mandataire l'enveloppe scellée, la boîte de scrutin ainsi que les bulletins utilisés afin que celui-ci en assume le transfert d'un endroit de votation à un autre.
- h) À la fin de la période de votation, lorsque le scrutin se déroule dans le dernier endroit de votation d'une unité ou groupe d'unités, le scrutateur doit ouvrir cette boîte, en faire

le décompte devant les candidats, leurs représentants et les membres présents, remplir la feuille de résultat, en faire connaître la teneur à l'assemblée et glisser ce rapport ainsi que les bulletins utilisés dans son enveloppe scellée.

- i) Seuls les membres d'une unité donnée auront droit de vote lors de l'élection des officiers de cette dite unité.
- j) Le président régional d'élection pourra prévoir une période de vote pour les confrères travaillant le soir de l'élection (équipe de soir), mais seulement le jour même de l'élection.

CHAPITRE VII

CONSEIL EXÉCUTIF DE LA F.I.P.O.E. ARTICLE I

- a) Le Conseil exécutif sera composé du Directeur général (ex-officio), du Président, du Vice-président et des Présidents des Comités exécutifs de chacune des unités suivantes de la construction, incluant le secrétaire archiviste, le secrétaire vérificateur et l'officier:

UNITÉ ÉLECTRICIEN

1. Montréal-Métropolitain
2. Nord-Ouest Québécois
3. Saguenay - Lac St-Jean
4. Granby
5. Outaouais
6. Québec
7. Bas St-Laurent - Gaspésie
8. Côte Nord
9. Estrie
10. Mauricie-BoisFrancs

UNITÉ TRAVAILLEUR DE LIGNES

1. Ouest du Québec
2. Est du Québec

UNITÉ D'INSTALLATION ET DE SERVICE - SYSTÈMES DE SÉCURITÉ

1. Ouest du Québec
2. Est du Québec

UNITÉ INSTALLATEUR DE CÂBLAGE STRUCTURÉ

1. Ouest du Québec
 2. Est du Québec
- b) Pour le secteur de la construction (électricien), le Conseil exécutif sera composé d'un minimum de un (1) membre par unité et de deux (2) membres pour chaque unité ayant de 750 à 1 000 membres et un (1) membre additionnel par mille (1 000) membres.
- c) Pour le secteur de la construction (travailleur de lignes et installateur de systèmes de sécurité), le Conseil exécutif sera composé d'un minimum de un (1) membre par unité et de deux (2) membres pour chaque unité ayant de 750 à 1 000 membres et un (1) membre additionnel par mille (1 000) membres.
- d) Pour le secteur industriel, ledit Conseil sera composé d'un minimum de trois (3) membres élus par l'assemblée triennale des secteurs industriel et de communication prévue au chapitre XIII des présents Statuts et Règlements. Le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. pourra décider d'augmenter le nombre de ses membres provenant du secteur industriel, s'il juge que le nombre de membres en règle de ce secteur le justifie.
- e) Pour le secteur de communication, ledit Conseil sera composé d'un minimum de un (1) membre élu par l'assemblée triennale des secteurs industriel et de communication prévue au chapitre XIII des présents Statuts et Règlements. Le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. pourra décider d'augmenter le nombre de ses membres provenant du secteur de communication, s'il juge que le nombre de membres en règle de ce secteur le justifie.
- f) Advenant que le Président d'une unité d'accréditation des secteurs industriel et de communication siégeant au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. perde son statut de Président de son unité, il sera remplacé, au Conseil exécutif, par son substitut.

ARTICLE 2

- a) Le Président et le Vice-président provincial ne compteront pas comme membres représentant leur unité et ne peuvent être membres du Comité exécutif de leur unité.
- b) Le Secrétaire archiviste, le Secrétaire vérificateur et l'Officier de la F.I.P.O.E. seront élus par le Conseil exécutif, parmi ses membres, et compteront comme représentant leur unité et seront membres du Comité exécutif de leur unité.
- c) Le Comité exécutif de chaque unité de la construction et le regroupement des unités des secteurs industriel et de communication verront à nommer un substitut parmi les membres du dit Comité exécutif pour siéger au sein du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. advenant l'impossibilité de l'officier désigné de l'unité d'assister à une assemblée de ce Conseil.

ARTICLE 3

Le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. devra se réunir au moins deux (2) fois par année. Le Secrétaire archiviste devra faire connaître le lieu, la date et l'heure de l'assemblée au moins sept (7) jours à l'avance à tous les membres du Conseil exécutif et leur faire parvenir la documentation nécessaire. Cependant, des assemblées spéciales et urgentes peuvent être convoquées par le Président de la F.I.P.O.E., le Directeur général ou 60 % des Comités exécutifs régionaux.

ARTICLE 4

Toutes les actions prises, paiements, comptes ou toute autre délibération en conformité avec les devoirs et prérogatives du Comité administratif devront être soumis au Conseil exécutif.

ARTICLE 5

Le Secrétaire financier et son messenger devront être assurés contre le vol pour un montant de 50 000 \$ et les primes d'une telle assurance seront payées par la F.I.P.O.E.

ARTICLE 6

Tous les officiers, représentants et employés seront sous garantie conformément à toute loi fédérale ou provinciale si celle-ci est plus élevée. Toutefois, ce montant ne devra pas être moins de 2 500 \$. Telle garantie devra être faite et payée par la F.I.P.O.E.

CHAPITRE VIII

DEVOIRS DES OFFICIERS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE LA F.I.P.O.E.

ARTICLE 1

PRÉSIDENT DE LA F.I.P.O.E.

- a) Le Président de la F.I.P.O.E. devra remplir ses fonctions et obligations à plein temps, mais pourra à la demande du Directeur général être affecté à d'autres tâches afin de promouvoir les intérêts de la F.I.P.O.E. sans nuire à ses obligations statutaires.
- b) Le Président de la F.I.P.O.E. doit présider toutes les assemblées du Conseil exécutif, du Comité administratif, le congrès et les assemblées des Comités de discipline en appel sur une décision du Comité exécutif d'une unité. Il doit maintenir la discipline.
- c) Il doit voir à l'application des Statuts et Règlements ainsi que des Sous-Règlements de la F.I.P.O.E. A ce sujet, il aura l'autorité et pourra, en conséquence, s'adjoindre deux (2) membres de la F.I.P.O.E. afin d'étudier toute ambiguïté d'interprétation des Statuts et Règlements ainsi que des Sous-Règlements et soumettre cette interprétation par écrit aux membres qui en font la demande.
- d) Il doit s'assurer que tous les membres du Conseil exécutif s'occupent de leurs fonctions conformément aux dispositions des Statuts et Règlements de la F.I.P.O.E.
- e) Il doit signer tous les chèques faits au nom de la F.I.P.O.E.
- f) Il nommera et devra être membre ex-officio de tous les Comités relevant de sa juridiction.

- g) Il doit voir au respect de l'agenda.
- h) Il doit voir à la mise en œuvre des programmes de la Fraternité établis par les membres ou par le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.
- i) Il doit voir à ce que les principes de la Fraternité, formulés par le congrès, par le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. ainsi que dans les Statuts et Règlements de la F.I.P.O.E., soient respectés.
- j) Il peut assister à toutes les réunions du Conseil consultatif de la F.I.P.O.E.
- k) Il doit également voir à ce que la bonne entente règne entre toutes les unités de la Fraternité en plus de voir au bon fonctionnement de tous les Comités exécutifs au sein de la F.I.P.O.E.
- l) Il nommera, en accord avec le Directeur général, tous les délégués aux centrales syndicales ou toute autre délégation.

ARTICLE 2

VICE-PRÉSIDENT DE LA F.I.P.O.E.

- a) Le Vice-président de la F.I.P.O.E. assistera le Président dans l'exécution de ses fonctions et devra prendre la place de celui-ci en cas d'absence en plus de remplir tout autre devoir tel que requis par ces Statuts et Règlements ainsi que par les Sous-Règlements.
- b) Il devra prendre temporairement en charge la présidence si ce poste devient vacant.
- c) Il devra prendre en charge toutes les fonctions du Président de la F.I.P.O.E. si ce dernier est incapable de remplir ses tâches temporairement.
- d) Il devra travailler en collaboration avec le Président de la F.I.P.O.E.
- e) Il devra signer tous les chèques faits au nom de la F.I.P.O.E. si le Président est incapable de remplir ses fonctions.

ARTICLE 3
**SECRÉTAIRE ARCHIVISTE
DE LA F.I.P.O.E.**

- a) Le Secrétaire archiviste de la F.I.P.O.E. doit tenir des comptes-rendus précis, complets et impartiaux de tous les débats du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. et du congrès.
- b) Il est responsable de la correspondance se rapportant à ses fonctions.
- c) Il doit transmettre aux membres réunis en assemblée ou en congrès, un rapport des activités du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.
- d) Il doit dresser une liste des présences aux assemblées et au congrès.
- e) Il doit avoir accès à tous les dossiers, à toute la correspondance importante en rapport avec son travail, en plus de voir à ce que cette documentation soit transmise aux dirigeants intéressés.
- f) Il doit faire rapport au congrès sur toutes les activités de la Fraternité.

ARTICLE 4
**SECRÉTAIRE VÉRIFICATEUR
DE LA F.I.P.O.E.**

- a) Le Secrétaire vérificateur de la F.I.P.O.E. doit voir à la surveillance et à la vérification des fonds et actif de la Fraternité.
- b) Il doit voir à ce que les rapports financiers et cautionnements exigés par la Loi, soient exécutés ou faire rapport au Conseil exécutif.
- c) Il doit voir au bon fonctionnement et travailler en étroite collaboration avec les Vérificateurs financiers.

ARTICLE 5
**DIRECTEUR GÉNÉRAL - SECRÉTAIRE
FINANCIER DE LA F.I.P.O.E.**

- a) Le Directeur général - Secrétaire financier sera responsable envers l'assemblée générale de la bonne administration de la Fraternité et, en particulier, de l'organisation syndicale et de la protection de la juridiction de la Fraternité.
- b) Il doit recevoir tous les argents au nom de la Fraternité, donner des reçus et déposer les argents dans une banque ou une caisse populaire choisie par le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. et doit signer tous les chèques faits au nom de la Fraternité à moins d'empêchements majeurs.
- c) Il doit tenir un livre de caisse précis.
- d) Il doit préparer et présenter un rapport financier au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E., à chaque assemblée régulière de ce Conseil, et aux délégués lors du congrès général. Il doit de plus voir à déposer les cautionnements et documents requis par la Loi.
- e) Il doit préparer, par ordre alphabétique, et tenir à date, une liste des membres qui ont payé leurs contributions mensuelles et leur droit d'admission, cette liste, une fois approuvée par le Président et le Secrétaire archiviste de la F.I.P.O.E. servira lors de l'élection générale.
- f) Avant le premier mars de chaque année, il devra préparer et distribuer les reçus de cotisations pour fins d'impôt ainsi que les trop perçus des retenues syndicales.
- g) Il devra assister à toutes les assemblées du Conseil exécutif et du Comité administratif, avec droit de parole mais sans droit de vote.
- h)
 1. Il aura l'autorité et pourra, en conséquence, embaucher, mettre à pied, congédier tout le personnel administratif et de soutien nécessaire au bon fonctionnement de la Fraternité
 2. Il aura l'autorité et pourra, en conséquence, embaucher un Directeur général adjoint, des Directeurs provinciaux, des Directeurs régionaux, des Représentants syndicaux, après consultation d'un Comité de sélection.

3. Il aura l'autorité et pourra, en conséquence, congédier, mettre à pied un Directeur général adjoint, des Directeurs provinciaux, des Directeurs régionaux et des Représentants syndicaux.

- ii) Le Directeur général - Secrétaire financier ou son mandataire sera ex-officio sur tous les Comités de la Fraternité.
- jj) Il aura le pouvoir de déplacer tout membre à tout atelier ou chantier pour ne pas s'être conformé aux lois et règlements ou lorsqu'il juge à propos que les intérêts de la F.I.P.O.E. nécessitent un tel déplacement. Tout membre ainsi déplacé aura droit à une audition devant le Comité exécutif de son unité et, se voyant lésé dans ses droits, pourra appeler de la décision devant le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.
- k) Le Directeur général - Secrétaire financier devra faire rapport au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. lorsqu'il est requis de le faire.
- ll) Le Directeur général ou ses mandataires pourront nommer les délégués de chantiers ou chefs d'ateliers.
- m) Le Directeur général devra voir à ce que la politique salariale et les indemnités prévues aux Sous-Règlements de la F.I.P.O.E. soient rigoureusement appliquées.
- n) Il doit signer ou autoriser ses mandataires à signer tous les documents engageant la F.I.P.O.E. ou faits au nom de celle-ci.
- o) Il doit voir à la mise en œuvre des programmes de la Fraternité établis par les membres ou par le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.
- p) Le Directeur général devra voir à faire respecter les Statuts et Règlements ainsi que les Sous-Règlements de la F.I.P.O.E.
- q) De plus, il devra préparer un budget financier pour l'année qui vient et en donner copie aux Officiers du Conseil exécutif, du Conseil consultatif et aux Vérificateurs financiers de la Fraternité avant la fin de l'année en cours.

CHAPITRE IX

DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DU CONSEIL EXÉCUTIF DE LA F.I.P.O.E.

ARTICLE 1

Le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. devra se réunir au moins deux (2) fois par année.

ARTICLE 2

Il aura le pouvoir de prendre toute action que la Fraternité peut prendre et qui devra être prise avant la tenue du prochain congrès.

ARTICLE 3

Les affaires référées au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E., par le Directeur général ou par un de ses mandataires, auront priorité sur toute affaire soumise au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 4

La quorum du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. consistera en la majorité simple, 50 % + 1.

ARTICLE 5

Le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. devra s'assurer que tous les membres, officiers ou autres, qui n'ont pas le droit d'assister aux assemblées du Conseil exécutif, devront se retirer après avoir été entendus ou avoir soumis leurs affaires au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 6

Lorsqu'un membre du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. sera directement intéressé ou impliqué dans tout cas soumis au Conseil exécutif, il devra se retirer.

ARTICLE 7

Ainsi, aucun membre du Conseil exécutif ne devra siéger sur un cas concernant son propre employeur sur un même chantier ou qui

concerne un membre travaillant pour cet employeur sur un même chantier. Dans un tel cas, le membre du Conseil exécutif devra se retirer. Toutefois, il pourra être entendu comme témoin.

ARTICLE 8

Si le Président doit se retirer, alors le Vice-président devra agir comme Président.

ARTICLE 9

Le Conseil exécutif verra à s'acquitter des tâches suivantes:

- a) Étudier toutes les questions et résolutions qui lui sont soumises par le congrès général.
- b) Réglementer l'administration interne de la Fraternité.
- c) Soumettre au congrès général toutes les suggestions considérées recevables ayant trait à la bonne administration de la Fraternité.
- d) Entériner les dépenses administratives.
- e) Décider de l'usage à faire des revenus pour l'administration.
- f) Faire toutes les démarches nécessaires à la bonne administration de la Fraternité, sans intervenir dans la juridiction du Directeur général et sans outrepasser les droits prévus dans ses Statuts aussi bien que les lois de la province et du pays.
- g) Siéger en appel sur toute décision disciplinaire imposée par un Comité exécutif d'une unité et siéger comme Comité de discipline pour tout membre qui détient une charge au sein de la F.I.P.O.E. Le Secrétaire archiviste devra avertir les parties concernées au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance de la date, de l'endroit et de l'heure où sera entendu le litige par courrier recommandé.
- h) Le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. pourra soit renvoyer, maintenir ou amplifier les peines sanctionnées par les Comités exécutifs des unités.

- i) Le Conseil exécutif devra voir à ce que toute demande de congrès spécial soit exécutée.
- j) Le Conseil exécutif devra déterminer les frais de transport, le lieu et la date du congrès général et du congrès spécial.
- k) Le Conseil exécutif, lorsque la chose est jugée nécessaire, pourra recommander la formation d'un Comité d'examen.

ARTICLE 10

Le Conseil exécutif devra déterminer les limites géographiques des unités et les en informer.

ARTICLE 11

Toute action du Conseil exécutif devra être inscrite dans les procès-verbaux des assemblées de ce Conseil qui devront être signés par le Secrétaire archiviste de la F.I.P.O.E. et expédiés à chaque unité avec directives au Secrétaire archiviste de l'unité de lire ce document à l'assemblée du Comité exécutif de l'unité et à la prochaine assemblée régulière de l'unité.

ARTICLE 12

Tous les membres du Conseil exécutif devront assister aux assemblées régulières et aux assemblées spéciales de leur unité ainsi qu'aux assemblées régulières et aux assemblées spéciales du Conseil exécutif.

ARTICLE 13

Tout officier du Conseil exécutif ne s'acquittant pas des devoirs de son poste à deux (2) assemblées consécutives, à moins qu'une raison suffisante ne soit donnée par écrit, ou s'il démissionne, verra son poste déclaré vacant par le Président du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. Le Conseil exécutif devra aviser l'unité concernée et les officiers de cette unité se nommeront un remplaçant.

ARTICLE 14

Advenant le décès du Directeur général, sa démission de son poste ou une incapacité physique ou mentale à accomplir adéquatement ses fonctions, le Conseil exécutif aura le pouvoir de prendre en

charge temporairement la direction et l'administration de la Fraternité et il devra déclencher des élections s'il reste plus d'un (1) an au mandat et, s'il reste moins d'un (1) an au mandat, il devra nommer un Directeur général intérimaire.

ARTICLE 15

Advenant le décès du Président provincial, sa démission de son poste ou une incapacité physique ou mentale à accomplir adéquatement ses fonctions, le Vice-président aura le pouvoir de prendre en charge temporairement ces fonctions. Par contre, le Conseil exécutif de la Fraternité devra déclencher des élections s'il reste plus d'un (1) an au mandat.

ARTICLE 16

Advenant le refus du Vice-président de la F.I.P.O.E. d'accepter la présidence suite au décès, à la démission ou à une incapacité physique ou mentale du Président de la F.I.P.O.E. d'accomplir ses fonctions, le Conseil exécutif devra déclencher des élections s'il reste plus d'un (1) an au mandat et, s'il reste moins d'un (1) an au mandat, il devra nommer un Président intérimaire.

ARTICLE 17

Advenant le décès du Vice-président de la F.I.P.O.E., sa démission de son poste ou une incapacité physique ou mentale à accomplir adéquatement ses fonctions, le Conseil exécutif devra déclencher des élections s'il reste plus d'un (1) an au mandat et, s'il reste moins d'un (1) an au mandat, le Conseil exécutif devra nommer un Vice-président intérimaire.

CHAPITRE X

COMITÉ ADMINISTRATIF

ARTICLE 1 COMPOSITION

Le Comité administratif de la F.I.P.O.E. sera composé du Président de la F.I.P.O.E., du Vice-président de la F.I.P.O.E., d'un Secrétaire archiviste, d'un Secrétaire vérificateur, d'un Officier faisant partie du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. ainsi que du Directeur général - Secrétaire financier de la F.I.P.O.E. qui sera ex-officio.

ARTICLE 2

Le Secrétaire vérificateur, le Secrétaire archiviste et l'Officier ci-avant mentionnés, seront nommés par le Conseil exécutif, parmi ses membres, pour siéger sur le Comité administratif une fois par mois afin de vaquer aux affaires courantes de la F.I.P.O.E. entre les assemblées du Conseil exécutif.

ARTICLE 3

Cependant, les postes mentionnés à l'article 1) du présent chapitre et formant le Comité administratif de la F.I.P.O.E., devront être remplis par des membres qui peuvent assister aux assemblées à Montréal. Les dépenses encourues seront défrayées par la Fraternité et, en tant qu'administrateurs, devront se rencontrer une fois par mois pour fins d'acquittement des comptes courants et réguliers et seront autorisés à signer la documentation concernant les affaires de la F.I.P.O.E.

CHAPITRE XI

COMITÉ EXÉCUTIF DES UNITÉS DE LA F.I.P.O.E.

ARTICLE 1

Chaque unité de la F.I.P.O.E. aura un Comité exécutif composé de pas plus de sept membres ni moins de trois membres, dont un Président, un Vice-président, un Secrétaire archiviste et, au besoin un Secrétaire trésorier. Pour les unités ayant plus de 3 000 membres, le Comité exécutif sera composé de pas plus de neuf membres ni moins de trois membres.

ARTICLE 2

Pendant l'absence temporaire de tout officier, le Président nommera un membre pour servir provisoirement. En cas d'absence du Président, le Vice-président devra remplir son poste automatiquement. En cas d'absence du Président et du Vice-président, le Secrétaire archiviste appellera l'assemblée de l'unité à l'ordre et les membres présents nommeront un Président temporaire pour l'assemblée.

ARTICLE 3

Tout officier du Comité exécutif d'une unité ne s'acquittant pas des devoirs de son poste à deux (2) assemblées consécutives ou à quatre (4) assemblées régulières durant l'année, à moins qu'une raison suffisante ne soit donnée par écrit, ou s'il démissionne, verra son poste déclaré vacant par le président de l'unité et des élections devront être tenues pour remplir le poste à la deuxième assemblée régulière suivant la déclaration du poste vacant. Si toutefois les membres sont avisés par écrit, la mise en nomination et l'élection pourront alors être tenues à l'assemblée suivant la déclaration du poste vacant.

Toutefois, un officier dont le poste a été déclaré vacant, ne peut siéger à nouveau sur le Comité exécutif durant le même mandat. Cette règle ne s'applique pas à un officier siégeant déjà sur ledit Comité et désirent combler le poste déclaré vacant.

Advenant la démission de l'Exécutif de l'unité, le Président de la F.I.P.O.E. pourra, après l'approbation du Conseil exécutif, mettre en place un Exécutif par intérim et déclencher des élections au moment jugé opportun. Ces officiers démissionnaires ne pourront pas se représenter à un poste de l'Exécutif, avant trois (3) ans.

ARTICLE 4

Tous les officiers, à la fin de leur terme d'office, remettront à leurs successeurs tous livres, papiers, argents et autres propriétés en leur possession appartenant à la F.I.P.O.E. ou à l'unité et ne seront pas relevés de leur lien ou obligation avant que ceci ne soit fait.

ARTICLE 5

Aucun officier d'une unité ne pourra se servir de façon irrégulière, ou permettre à qui que ce soit de le faire, de la liste d'adresses des membres pour communiquer avec eux concernant les affaires de la F.I.P.O.E. ou les candidats aspirants aux postes de la F.I.P.O.E. ou de ses unités. Tout officier possédant une telle liste sera tenu personnellement responsable en cas d'abus.

CHAPITRE XII

COMITÉ EXÉCUTIF DE CHAQUE UNITÉ - SECTEUR INDUSTRIEL

ARTICLE 1

Chaque unité d'accréditation aura son Comité exécutif.

ARTICLE 2

Le Comité exécutif de chaque unité d'accréditation sera composé de trois (3) à sept (7) membres en règle.

ARTICLE 3

Chaque unité fera partie d'une des régions administratives de la F.I.P.O.E. ou pourra être désignée comme appartenant à une région sur approbation du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 4

Chaque Comité exécutif des unités d'accréditation devra se réunir au besoin, mais au minimum, deux (2) fois par année civile.

ARTICLE 5

Les membres des comités exécutifs de chaque unité du secteur industriel seront élus selon la procédure suivante:

- les mises en nomination devront être faites lors d'une assemblée régulière de l'unité concernée.
- l'avis de convocation de ladite assemblée devra mentionner qu'il y aura mises en nomination en vue d'élections au Comité exécutif.
- les élections pourront être tenues lors de la même assemblée ou en usine, dans les 96 heures suivant l'assemblée de la mise en nomination.
- si les élections sont tenues lors d'une assemblée, l'avis de convocation de ladite assemblée devra mentionner que l'on procédera aux élections.

ARTICLE 6

Le mandat des membres du Comité exécutif de chaque unité du secteur industriel sera d'un terme équivalent à la durée de la convention mais avec un maximum de cinq (5) ans.

ARTICLE 7

Le président de l'unité est automatiquement considéré comme premier membre du comité de négociation.

CHAPITRE XIII

ASSEMBLÉE TRIENNALE DES SECTEURS INDUSTRIEL ET DE COMMUNICATION

ARTICLE 1

La Fraternité tiendra, à tous les trois (3) ans, une assemblée de toutes les unités d'accréditation des secteurs industriel et de communication.

ARTICLE 2

Lors de cette assemblée, le président de chaque unité d'accréditation agira à titre de délégué des membres de son unité d'accréditation. Le vote de chacun des présidents aura une valeur proportionnelle à la représentation de ses membres.

ARTICLE 3

Lors de l'assemblée triennale des secteurs industriel et de communication, cette dernière devra procéder à l'élection de ses représentants et de ses substituts au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E., en conformité avec les articles 1 d) et 1 e) du chapitre VII des présents Statuts et Règlements. Les représentants des secteurs industriel et de communication seront élus respectivement par les présidents des dits secteurs.

ARTICLE 4

La Fraternité pourra tenir, entre les assemblées triennales, des assemblées de présidents des secteurs industriel et de communication pour discuter de tout sujet les concernant.

CHAPITRE XIV

DEVOIRS DES OFFICIERS DES UNITÉS

ARTICLE 1

PRÉSIDENT DE L'UNITÉ

- a) Le Président de l'unité sera tenu responsable pour la stricte application des Statuts et Règlements et des Sous-Règlements de la F.I.P.O.E.
- b) Le Président est autorisé à faire et à agir en conformité avec ce qui suit:
 1. Présider toutes les assemblées de l'unité et voir à ce que l'assemblée débute et se termine aux heures prévues aux Sous-Règlements. Lorsqu'il le considérera nécessaire, afin de garder l'ordre, il nommera des membres (sergents d'armes) pour l'aider dans l'exécution de ses décisions.
 2. Il fera expulser sans délai de la salle d'assemblée tout membre en boisson ou sous l'effet de stupéfiants, toute personne causant du trouble ou toute personne qui trouble l'harmonie et la paix de l'assemblée.
 3. Il devra décider de toutes les questions d'ordre en accord avec les règles parlementaires; il aura le vote décisif en cas d'égalité et verra à ce que toutes les impositions soient payées et toutes pénalités soient exécutées.
 4. Il sera ex-officio sur tous les comités.
 5. Il devra voir à ce que tous les comités s'acquittent des devoirs qui leur sont assignés dans un délai raisonnable.
 6. Il devra coopérer avec le Directeur général et les Représentants.

- 7. Il devra voir à l'application des principes de la F.I.P.O.E. formulés par le congrès, par le Conseil exécutif, par le Comité exécutif de son unité ou par l'assemblée des membres.
- 8. Il devra planifier les assemblées générales.
- 9. Il devra voir à la mise en œuvre des programmes de son unité et de la Fraternité.

ARTICLE 2

VICE-PRÉSIDENT DE L'UNITÉ

- a) Le Vice-président de l'unité assistera le Président dans l'exécution de ses fonctions et devra prendre la place de celui-ci en cas d'absence en plus de remplir tout autre devoir tel que requis par les Statuts et Règlements ainsi que par les Sous-Règlements de la F.I.P.O.E.
- b) Il devra prendre en charge toutes les fonctions du Président si ce dernier est incapable d'accomplir sa tâche temporairement.
- c) Advenant son refus d'accepter la présidence, le Comité exécutif de l'unité devra déclencher des élections s'il reste plus d'un (1) ans au mandat et, s'il reste moins d'un (1) an au mandat, il devra nommer un président intérimaire parmi les membres du Comité exécutif.

ARTICLE 3

SECRÉTAIRE ARCHIVISTE DE L'UNITÉ

- a) Il doit tenir des comptes-rendus précis, complets et impartiaux de tous les débats.
- b) Il est responsable de la correspondance s'adressant au Comité exécutif de son unité.
- c) Il doit transmettre aux membres réunis en assemblée un rapport des activités du Comité exécutif de son unité.
- d) Il doit dresser une liste des présences aux assemblées.

- e) Il doit avoir accès aux dossiers sur toute la correspondance importante et les rapports s'adressant au Comité exécutif de son unité en plus de voir à ce que cette documentation soit transmise aux dirigeants intéressés ou aux présidents des comités voulus, à titre d'information et pour classement.

ARTICLE 4

SECRÉTAIRE TRÉSORIER DE L'UNITÉ

- a) Il doit recevoir tous les argents que verse la Fraternité à son unité en plus de voir à la garde des fonds de son unité et de tout son actif. Il doit déposer les argents ainsi reçus dans une banque ou une caisse populaire choisie par le Comité exécutif de son unité.
- b) Il doit tenir un livre de caisse précis.
- c) Il doit présenter un rapport financier au Comité exécutif de l'unité à chaque assemblée régulière.

CHAPITRE XV

DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DES COMITÉS EXÉCUTIFS DES UNITÉS

ARTICLE 1

Le Comité exécutif de chaque unité devra se réunir au moins une (1) fois par mois à moins de dispense accordée par le Conseil exécutif.

ARTICLE 2

Il aura le pouvoir de prendre toute action entre les assemblées régulières du mois. De plus, chaque unité aura son autonomie en ce qui a trait aux affaires se rapportant à l'unité; toutefois, ces affaires ne devront pas affecter les autres unités et ne devront pas intervenir dans la juridiction du Conseil exécutif et du Directeur général de la Fraternité.

ARTICLE 3

Les affaires référées au Comité exécutif par le Directeur général - Secrétaire financier, par un de ses mandataires ou par le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E., auront priorité sur toute autre affaire soumise au Comité exécutif.

ARTICLE 4

Le quorum du Comité exécutif consistera en la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 5

Le Comité exécutif devra s'assurer que tous les membres, officiers ou autres qui n'ont pas le droit d'assister aux assemblées du Comité exécutif devront se retirer après avoir soumis leurs affaires au Comité exécutif.

ARTICLE 6

Lorsqu'un membre du Comité exécutif sera directement intéressé ou impliqué dans tout cas soumis au Comité exécutif, il devra se retirer après avoir été entendu.

Si le Président doit se retirer, alors le Vice-président devra agir comme Président. Advenant son refus d'accepter la présidence, le Comité exécutif de l'unité devra nommer un Président intérimaire parmi les membres du Comité exécutif.

ARTICLE 7

Le Comité exécutif verra à s'acquitter des tâches suivantes:

- a) Étudier toutes les questions qui lui sont soumises par l'assemblée des membres.
- b) Soumettre au Conseil exécutif toutes les suggestions considérées recevables ayant trait à la bonne administration de la Fraternité.
- c) Faire toutes les démarches et les recommandations nécessaires à la bonne administration de la Fraternité et de son

unité, sans outrepasser les droits prévus dans ces Statuts, les fonctions du Représentant attribué à l'unité aussi bien que les lois de la province et du pays.

- d) Siéger comme Comité de discipline. Le Secrétaire archiviste devra avertir les parties concernées au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance de la date, de l'endroit et de l'heure où sera entendu le litige, par courrier recommandé. Le Conseil exécutif peut transmettre ses pouvoirs au Comité exécutif d'une unité dans le cas où aucune unité n'a juridiction sur le territoire où s'est produite l'infraction ou dans le cas où deux ou plusieurs unités pourraient avoir ou prétendraient avoir juridiction sur le litige.

ARTICLE 8

a) **Pouvoirs**

Le Comité exécutif des unités a le pouvoir d'admettre comme membres toutes les personnes qui ont signé une demande d'adhésion et ont payé la cotisation syndicale d'au moins 2,00 \$ ou qui signeront leur demande d'adhésion et paieront la cotisation syndicale avant le dépôt de la requête en accréditation.

Le Comité exécutif des unités a le pouvoir d'autoriser le dépôt de requête en accréditation et de faire toutes autres démarches utiles ou nécessaires s'y rapportant et de mandater une ou des personnes à signer tous documents relatifs à la requête en accréditation et faire les démarches nécessaires auprès du ministère du Travail et de la Main-d'œuvre.

b) **Convocation**

Les convocations du Comité exécutif des unités agissant en matière d'accréditation pourront se faire de façon informelle par communication écrite ou verbale à la demande d'un de ses membres.

c) **Quorum**

Pour les fins ci-haut décrites, le quorum du Comité exécutif des unités sera de deux (2) membres.

CHAPITRE XVI

CONSEIL CONSULTATIF DE LA F.I.P.O.E.

ARTICLE 1

Le Conseil consultatif de la F.I.P.O.E. sera composé du Directeur général, du Directeur général adjoint, des Directeurs provinciaux, des Directeurs régionaux, des Représentants permanents de la F.I.P.O.E. et du Président de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 2

Le Conseil consultatif s'élit un Président, un Vice-président et un Secrétaire archiviste, pour le bon fonctionnement de ses réunions, et toutes actions devront être recommandées au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 3

Le Président, le Vice-président et le Secrétaire archiviste seront élus pour un terme de trois (3) ans.

ARTICLE 4

Le Conseil consultatif se réunira au moins une fois à tous les trois (3) mois et pourra être convoqué en tout temps par le Directeur général au moins quarante huit (48) heures à l'avance.

CHAPITRE XVII

VÉRIFICATEURS FINANCIERS

ARTICLE 1

La F.I.P.O.E. aura un Comité de Vérification composé du Secrétaire vérificateur de la F.I.P.O.E. ainsi que de deux (2) membres nommés par le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 2

Ce Comité devra prendre connaissance des rapports financiers préparés par des comptables publics.

ARTICLE 3

Tout membre a le droit de consulter, en tout temps, l'état financier des revenus et des dépenses de la F.I.P.O.E.

CHAPITRE XVIII

FONDS

ARTICLE 1

Les fonds de la F.I.P.O.E. sont pour les dépenses légitimes, requises pour sa direction et ses opérations.

ARTICLE 2

Aucun déboursé ne sera fait, excepté en accord avec les Statuts et Règlements et les Sous-Règlements de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 3

Aucun argent provenant des fonds de la F.I.P.O.E. ne sera prêté pour quoi que ce soit, à moins d'une autorisation du Conseil exécutif.

ARTICLE 4

Le Directeur général - Secrétaire financier devra employer un comptable public pour vérifier les livres et les comptes de la F.I.P.O.E. à chaque six (6) mois et un rapport de la vérification devra être transmis aux Vérificateurs financiers, au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. et au Conseil consultatif de la F.I.P.O.E. L'année fiscale sera de douze (12) mois se terminant au 31 décembre.

ARTICLE 5

La F.I.P.O.E. puisera ses fonds à même les cotisations syndicales.

ARTICLE 6

Le Directeur général - Secrétaire financier doit déposer une copie des états financiers de la Fraternité aux dates prévues lorsque requis et exigé par la loi.

ARTICLE 7

Un fonds de sûreté, équivalent à 75 % des excédents du revenu annuel sur les dépenses de la Fraternité, est créé afin de défendre les intérêts collectifs des membres.

Ce fonds est placé sous l'autorité du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. et administré par le Directeur général - Secrétaire financier.

ARTICLE 8

Le Directeur général - Secrétaire financier et le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. devront exiger de tout organisme social et sportif créé pour les membres de la F.I.P.O.E. et subventionné par la F.I.P.O.E., un rapport financier, un rapport des activités et une copie de ses règlements.

CHAPITRE XIX

MEMBRES EN RETARD

ARTICLE 1

Tout membre ayant moins de trois (3) mois d'arrérages dans ses cotisations syndicales mensuelles est considéré comme un membre en règle avec la F.I.P.O.E. à moins que ce membre refuse de s'acquitter d'une pénalité monétaire imposée par un Comité exécutif d'une unité ou par le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E., et ce, en accord avec les présents Statuts et Règlements.

ARTICLE 2

Aucun membre ne peut exiger un avis de la F.I.P.O.E. concernant ses cotisations mensuelles mais, s'il est de plus de trois (3) mois en retard, il recevra un avis écrit lui spécifiant ses arrérages. S'il ne paie pas dans les trente (30) jours, il pourra être convoqué par le Comité exécutif de son unité.

ARTICLE 3

Tous les membres endettés envers la F.I.P.O.E. pour plus de trois (3) mois de cotisations, ou ayant toute dette antérieure envers la F.I.P.O.E. pour cotisations ou imposition, seront considérés comme suspendus et la F.I.P.O.E. pourra refuser d'accepter les cotisations de tous les membres endettés envers elle. Ces membres ne pourront être rétablis avant que toutes leurs dettes aient été payées.

ARTICLE 4

- a) Tous les membres endettés envers la F.I.P.O.E. pour six (6) mois de cotisations ou plus, ou ayant toute dette antérieure envers la F.I.P.O.E. pour cotisation ou imposition, seront considérés comme suspendus indéfiniment.
- b) Tous les membres endettés envers la F.I.P.O.E. pour plus de douze (12) mois de cotisations seront rayés des registres par le Secrétaire financier de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 5

Les membres rayés des registres de la Fraternité perdront tous leurs droits et leur ancienneté au sein de la F.I.P.O.E. et, si rétablis, leur ancienneté et leurs bénéfices dateront du temps de leur rétablissement. Cependant, en cas de force majeure, ils pourront faire appel au Conseil exécutif.

ARTICLE 6

Tout membre en règle faisant partie de la Fraternité depuis trente-six (36) mois consécutifs devient automatiquement admissible au fonds mortuaire (cotisations syndicales) d'un minimum de 1 000 \$. A compter du 37^e mois, cette assurance est augmentée d'un montant égal à la cotisation hebdomadaire ou mensuelle selon le cas, payée par le membre, et ce, jusqu'à un maximum de 7 000 \$ incluant le montant de base. Un montant additionnel de 1 000 \$ sera versé advenant une mort accidentelle.

ARTICLE 7

En dépit de ce qui précède, tout membre dont la F.I.P.O.E. remet la cotisation syndicale aux différents syndicats représentant les salariés dans l'industrie de la construction, n'aura pas droit aux dispositions de l'article 6 du présent chapitre, considérant qu'il a droit aux bénéfices du syndicat qui lui donne le service.

CHAPITRE XX

RÉTABLISSMENT DES MEMBRES

ARTICLE 1

Tout membre suspendu pour arriérages de plus de trois (3) mois mais moins de six (6) mois pourra faire application pour son rétablissement en s'acquittant de ses arriérages et devra payer un taux de rétablissement de 4,00 \$ pour les frais encourus par le F.I.P.O.E.

ARTICLE 2

Tout membre suspendu indéfiniment pour arriérages de six (6) mois ou plus pourra faire application pour son rétablissement en s'acquittant de ses arriérages et devra payer un taux de rétablissement de 8,00 \$ pour les frais encourus par la F.I.P.O.E.

ARTICLE 3

Tout membre en retard qui voyage ou qui est éloigné de son unité, pourra se rétablir dans l'unité la plus rapprochée, avec le consentement de celle dont il était membre auparavant ainsi que celle dont il veut devenir membre.

CHAPITRE XXI

CARTES DE RETRAITE PARTICIPANTE ET NON PARTICIPANTE

ARTICLE 1

- a) Tout membre en règle avec la F.I.P.O.E., qui quitte l'industrie de la construction ou son unité d'accréditation, peut formuler une requête auprès du Secrétaire financier pour l'obtention d'une carte de retraite participante ou non participante. Cette demande sera ensuite présentée au Conseil exécutif (Comité administratif) de la F.I.P.O.E. pour étude et recommandation. Un vote majoritaire à l'assemblée générale sera requis pour accorder cette carte.

- b) Après avoir été avisé par écrit par la F.I.P.O.E., un travailleur ne faisant plus partie de la construction depuis 24 mois à titre d'électricien, apprenti électricien, travailleur de lignes, installateur de systèmes de sécurité ou d'une unité d'accréditation, devra obligatoirement se procurer une carte de retraite participante ou non participante.

ARTICLE 2

- a) Cependant, le Comité exécutif d'une unité peut demander au Conseil exécutif qu'une carte de retraite soit émise à un membre pour des raisons sérieuses dont la preuve incombe audit Comité exécutif.
- b) Un membre ayant obtenu une carte de retraite participante ou non participante ne sera pas considéré de plein droit comme étant un membre en règle avec la F.I.P.O.E.

ARTICLE 3

CARTE DE RETRAITE PARTICIPANTE

- a) Tout membre en règle avec la F.I.P.O.E., qui désire maintenir son admissibilité ou devenir admissible au fonds mortuaire (cotisations syndicales) offert par la Fraternité, peut obtenir une carte de retraite participante en acquittant ses cotisations mensuelles au taux réduit, et ce, pour toute la durée de son retrait.
- b) Seules les cotisations au taux réduit d'un membre ainsi retraité peuvent être acquittées à l'avance et pour plus d'un mois à la fois, à la condition que ce membre avise le Directeur général - Secrétaire financier de la F.I.P.O.E., de tout changement d'employeur.
- c) Tout membre détenteur d'une carte de retraite participante pourra assister aux assemblées régulières, mais il n'aura pas le droit de parole et le droit de vote.
- d) La carte de retraite participante ne donne aucun autre privilège que celui prévu dans le présent article.

ARTICLE 4

**CARTE DE RETRAITE
NON PARTICIPANTE**

Tout membre en règle avec la F.I.P.O.E., qui ne désire pas maintenir son admissibilité ou devenir admissible aux bénéfices offerts par la Fraternité, peut obtenir une carte de retraite non participante et n'est pas tenu de s'acquitter de ses cotisations syndicales pour toute la durée de son retrait.

ARTICLE 5

Pour les fins de cet article, tout membre qui désire obtenir l'une des deux cartes mentionnées ci-haut doit, au préalable, acquitter ses cotisations syndicales pour le mois courant durant lequel il formule sa requête ainsi que tous ses arrérages.

ARTICLE 6

La validité de toute carte de retraite dépendra de la bonne conduite du membre. Elle peut être annulée par le Comité exécutif de l'unité ou par le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E., pour infraction aux Statuts et Règlements ou Sous-Règlements de la F.I.P.O.E. Le cas échéant, le statut de membre dans la F.I.P.O.E. sera automatiquement rescindé, entraînant l'annulation de toute carte de retraite.

ARTICLE 7

Un membre détenant une carte de retraite ne sera pas exempt d'être accusé, jugé et pénalisé en accord avec les stipulations de ces Statuts et Règlements.

CHAPITRE XXII

**MAUVAISE CONDUITE ET
INFRACTIONS**

Tout membre peut être pénalisé pour avoir commis une ou plusieurs des infractions suivantes

ARTICLE 1

Infraction à toute stipulation des Statuts et Règlements ou Sous-Règlements de la F.I.P.O.E., contrats de travail ou règlements de métier et de travail de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 2

Avoir connaissance d'une infraction à toute stipulation des Statuts et Règlements ou Sous-Règlements de la F.I.P.O.E. et ne pas aviser les officiers qualifiés de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 3

Devenir membre par moyens frauduleux ou par de fausses représentations, soit de la part du membre lui-même ou d'autres intéressés.

ARTICLE 4

Encourager ou tenter d'amener toute unité ou membre ou groupe de membres à se retirer de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 5

Publier ou faire circuler parmi les membres ou parmi les unités, de faux rapports ou fausses déclarations.

ARTICLE 6

Envoyer des lettres ou déclarations anonymes ou autres, ou faire des déclarations orales à des fonctionnaires publics ou autres, contenant des faussetés ou émettre une opinion qu'il sait fausse, d'une unité, des officiers ou Représentants de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 7

Causer ou essayer de causer du mécontentement ou de la dissension envers tout membre ou parmi les unités de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 8

Travailler dans l'intérêt de toute organisation ou principe, nuisible ou opposé à la F.I.P.O.E.

ARTICLE 9

Diffamer ou faire du tort à un membre de la F.I.P.O.E., et à la F.I.P.O.E., par une ou plusieurs actions préméditées, ainsi qu'à travers les réseaux électroniques.

ARTICLE 10

Entrer ou être présent à toute assemblée de l'unité ou de son Comité exécutif, ou toute assemblée de Comité, en état d'ébriété ou boire des boissons alcoolisées à l'intérieur ou près de toute assemblée, ou apporter des boissons alcoolisées à toute assemblée.

ARTICLE 11

Troubler la paix ou l'harmonie de toute assemblée de l'unité ou de son Comité exécutif, se servir de langage grossier, causer ou participer à tout trouble, boire des boissons alcoolisées, ou être en état d'ébriété, faire usage ou être sous l'effet de stupéfiants à l'intérieur des bureaux de la F.I.P.O.E. Cependant, il sera permis de boire des boissons alcoolisées à l'intérieur du salon d'accueil des relations extérieures de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 12

Faire connaître les affaires de la F.I.P.O.E. à des personnes n'ayant pas droit à telles connaissances.

ARTICLE 13

Obtenir frauduleusement ou détourner les argents de la F.I.P.O.E. ou de ses unités.

ARTICLE 14

Assister ou participer à toute réunion ou assemblée quelle qu'elle soit, dans le but d'encourager la dualité dans l'union, la séparation, le schisme, les grèves ou arrêts de travail non autorisés ou toute autre infraction aux lois et règlements de la F.I.P.O.E. ou de ses unités.

ARTICLE 15

- a) Mettre à la poste, distribuer ou afficher des cartes, annonces, lettres, scrutins marqués, ou déployer des banderoles, bannières, enseignes ou quoi que ce soit de nature diffamatoire ou pouvant causer du tort à la réputation personnelle ou prendre part à de tels actes, que ce soit dans le but de persuader des membres à voter pour ou contre un ou plusieurs candidats pour un poste d'officier dans la F.I.P.O.E. ou des candidats aux congrès.
- b) Il ne sera pas considéré comme offense quand la F.I.P.O.E. met à la poste - ou affiche dans un endroit bien visible - un échantillon du bulletin de vote officiel devant être utilisé dans toute élection de la F.I.P.O.E. Cependant, l'échantillon ne devra porter aucune marque de quelque sorte, excepté que le mot "ÉCHANTILLON" devra paraître en relief, en travers du bulletin de vote. A part cette inscription, l'échantillon devra être un exact duplicata du scrutin officiel devant être utilisé.
- c) Il ne sera pas considéré comme offense à la F.I.P.O.E., toute publicité faite à un candidat à condition que cette publicité ne soit diffamatoire envers les candidats adverses. Toute personne à l'emploi de la F.I.P.O.E. ne pourra participer à la campagne de publicité et les fonds et biens de la F.I.P.O.E. ne pourront servir à cette fin.
- d) Sans égard à ce qui est mentionné plus haut et en plus de l'échantillon du bulletin de vote, la F.I.P.O.E. doit distribuer une publication officielle indiquant la liste de tous les candidats pour remplir un poste d'office de la F.I.P.O.E. avec les dossiers de faits et activités au service de la F.I.P.O.E., les assignations accomplies de comité, les postes d'officiers tenus et l'expérience acquise au service et pour le bien de la F.I.P.O.E. Cette publication sera préparée sous la surveillance du Comité d'élection dûment désigné.
- e) La distribution de la publication officielle de la F.I.P.O.E. sera préparée telle que prévue plus haut, mais ne devra pas être contraire au chapitre VI de ces Statuts.

ARTICLE 16

Solliciter des annonces pour annuaires, programmes, lorsque le nom d'une unité de la F.I.P.O.E. ou que les noms ou photographies d'une unité ou d'officiers de la F.I.P.O.E. apparaissent dans de telles publications, sans la permission du Secrétaire financier. Tout membre, officier ou Représentant de toute unité ou autres organisations soumises à la juridiction de la F.I.P.O.E. sera tenu responsable d'avoir permis à des individus ou agences, de solliciter telles annonces sans le consentement du Secrétaire financier ou pour avoir enfreint cette clause, de toute manière que ce soit.

ARTICLE 17

Le défaut d'un membre de faire une installation ou d'exécuter son travail d'une manière sérieuse et convenable, ou laissant son travail dans un état pouvant mettre en danger la vie ou la propriété d'autrui ou qui ferait preuve d'inhabilité ou d'incapacité mentale à apprendre convenablement son métier.

ARTICLE 18

Causer un arrêt de travail pour tout soi-disant grief ou dispute sans le consentement de la F.I.P.O.E. ou des officiers responsables.

ARTICLE 19

Travailler sur un des chantiers de tout individu ou compagnie qui sera déclaré en difficulté avec une unité ou avec la F.I.P.O.E. en conformité avec ses Statuts et Règlements.

ARTICLE 20

Commettre à dessein une fraude en rapport avec l'obtention ou l'émission de lettres de créance aux délégués au congrès général ou être lié à toute fraude en rapport avec la votation durant le congrès général ou à toutes autres activités de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 21

Permettre à une autre personne de se servir ou de falsifier de quelque manière que ce soit, sa carte de membre, son reçu ou tout autre document pouvant servir à identifier une personne comme étant membre de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 22

Ne pas respecter toute motion proposée et adoptée lors d'une assemblée régulière ou d'une assemblée générale dûment convoquée.

ARTICLE 23

Omettre d'aviser formellement le Directeur général ou son mandataire, de l'adresse exacte de sa résidence principale et/ou son casier postal.

ARTICLE 24

Manquer de respect envers les employés de bureau de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 25

Voler ou causer des dommages aux biens de la F.I.P.O.E. ou aux biens d'un membre, d'un Officier ou d'un Représentant de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 26

Se servir du nom de la F.I.P.O.E. à des fins personnelles.

CHAPITRE XXIII

PÉNALITÉS

ARTICLE 1

Tout membre trouvé coupable de l'une ou de plusieurs infractions mentionnées au chapitre XXII intitulé "MAUVAISE CONDUITE ET INFRACTIONS" de ces Statuts et Règlements pourra être imposé ou suspendu ou les deux, ou bien expulsé.

ARTICLE 2

Tout membre trouvé coupable d'infraction aux dispositions du chapitre XXII intitulé "MAUVAISE CONDUITE ET INFRACTIONS" de ces Statuts et Règlements pourra être imposé d'une pénalité monétaire équivalente aux frais raisonnables encourus par la F.I.P.O.E. ou une unité, en raison d'une telle infraction et qui pourra être imposée en remplacement de toute autre pénalité ou ajoutée à toute pénalité.

ARTICLE 3

Si un Officier ou Représentant d'une unité est trouvé coupable de l'une ou de plusieurs des infractions mentionnées au chapitre XXII intitulé "MAUVAISE CONDUITE ET INFRACTIONS" de ces Statuts et Règlements, il pourra être démis de ses fonctions ou renvoyé de son poste d'Officier ou imposé, suspendu ou les deux, ou bien expulsé.

ARTICLE 4

Tout Officier ou Représentant trouvé coupable d'infraction aux dispositions du chapitre XXII intitulé "MAUVAISE CONDUITE ET INFRACTIONS" de ces Statuts et Règlements pourra se voir imposer une pénalité monétaire équivalente aux frais raisonnables encourus par la F.I.P.O.E. ou une unité, en raison d'une telle infraction et qui pourra être imposée en remplacement de toute autre pénalité ou ajoutée à toute pénalité.

CHAPITRE XXIV

ACCUSATIONS ET PROCÈS

ARTICLE 1

Toutes accusations portées contre les membres seront entendues et jugées par le Comité exécutif qui agira comme Comité de discipline en accord avec le chapitre XV. Un vote majoritaire du Comité suffira pour décision et sentence.

ARTICLE 2

Toutes accusations portées contre les Officiers et les Représentants des unités seront entendues et jugées par le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. qui agira comme Comité de discipline en accord avec le chapitre IX. Un vote majoritaire du Conseil exécutif suffira pour décision et sentence.

ARTICLE 3

Toutes accusations contre un ou plusieurs membres devront être présentées par écrit et signées par la personne portant les accusations, en y spécifiant la ou les parties enfreintes des Statuts ou des règlements de la F.I.P.O.E. ou des règles de travail. Les accusations devront spécifier l'acte ou les actes considérés comme infraction, y compris les dates et les lieux s'y rattachant.

ARTICLE 4

Les accusations contre les membres de l'unité devront être soumises par écrit au Secrétaire archiviste de l'unité sous la juridiction de laquelle l'acte ou les actes ont eu lieu, signées par la personne portant les accusations, et ce, en dedans de trente (30) jours de la date à laquelle elle aurait dû raisonnablement en prendre connaissance. Le Secrétaire archiviste agira selon le chapitre IX, article 9, paragraphe g) intitulé "DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DU CONSEIL EXÉCUTIF DE LA F.I.P.O.E." ou selon le chapitre XV, article 7, paragraphe d) intitulé "DEVOIRS ET PRÉROGATIVES DES COMITÉS EXÉCUTIFS DES UNITÉS" de ces Statuts et Règlements. Les accusations seront lues sans discussion à la prochaine assemblée régulière de l'unité.

ARTICLE 5

Le Comité de discipline devra procéder avec le cas en question, en dedans de quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la réception des accusations. Le Comité pourra accorder un délai raisonnable à l'accusé lorsqu'il jugera à propos que les faits et les circonstances justifient un tel délai. L'accusé se verra accorder un procès juste et impartial. Celui-ci aura le droit, sur demande, d'être représenté par un membre de la F.I.P.O.E. si ce dernier n'est pas accusé, témoin ou impliqué dans la même cause.

ARTICLE 6

Lorsque le Comité de discipline arrivera à une décision, il devra faire rapport sur ses conclusions et sentences à la prochaine assemblée régulière de l'unité. Ce rapport ou action ne devra pas être discuté, ni aucune action prise par l'unité. L'action du Comité terminera la ou les causes, excepté pour l'accusé qui aura droit d'appel au Conseil exécutif. Cependant, le Comité pourra reprendre et reconsidérer toutes causes lorsqu'on considérera que les faits et circonstances le justifient, dans un délai maximum de trente (30) jours de la date de la décision, ou il agira ainsi lorsqu'il en sera ordonné par le Président de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 7

Si l'accusé manque volontairement de se présenter au procès, ou essaie de s'y soustraire, le Comité de discipline entendra et décidera de la cause tout comme si l'accusé était présent.

ARTICLE 8

Aucune personne ne pourra agir comme conseiller ou comme observateur à une audition du Comité de discipline si elle n'est pas membre de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 9

Lorsqu'un membre enregistre des accusations contre un autre membre et qu'il ne se présente pas lui-même devant le Comité de discipline pour poursuivre le cas, il se verra alors soumis à la discipline de ce Comité à moins qu'il fournisse des excuses satisfaisantes.

CHAPITRE XXV

PROCÈS DES OFFICIERS ET REPRÉSENTANTS

ARTICLE 1

- a) Toutes les accusations portées contre un Officier ou Représentant d'une unité devront être présentées par écrit et signées par la personne portant les accusations en y spécifiant la ou les articles enfreints des Statuts et Règlements de la F.I.P.O.E. ou règles de travail.

Les accusations devront spécifier l'acte ou les actes considérés comme infraction, y compris les dates et lieux s'y rattachant, et ces accusations devront être présentées en dedans de trente (30) jours de la date où la personne portant les accusations a été mise au courant du fait que ces prétendues infractions ont été commises.

- b) Ces accusations devront être transmises au Secrétaire archiviste de la F.I.P.O.E. ou selon les directives du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E., advenant le cas où plus d'une unité est concernée.

ARTICLE 2

L'accusé aura droit d'appel au Conseil exécutif et au congrès général. Tout appel de ce genre, pour être reconnu, devra être fait dans les trente (30) jours qui suivront la date de la décision dont il fait appel. Aucun appel au Conseil exécutif ou au congrès général ne pourra suspendre l'exécution de toute décision.

ARTICLE 3

Le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. pourra exiger que toute preuve, témoignage ou déclaration lui soient soumis par écrit pour révision, décision et sentence (s'il y en a) ou il pourra entendre la cause en personne. Il peut décider de nommer un arbitre qui pourra être membre ou non pour entendre les témoignages et lui en faire rapport.

ARTICLE 4

Le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. pourra reprendre toutes causes lorsqu'il y aura nouvelles preuves, témoignages, faits ou circonstances qu'il considérera comme suffisants pour justifier telle action.

CHAPITRE XXVI

APPELS

ARTICLE 1

Tout membre qui prétend qu'une injustice a été commise envers lui par toute unité ou par le Comité de discipline, pourra faire appel au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. en tout temps au cours des quarante-cinq (45) jours suivant la date de la décision dont il pourrait se plaindre.

ARTICLE 2

Aucun appel pour révocation d'une imposition ne sera reconnu à moins que le membre en question ait d'abord payé l'imposition qu'il pourra faire sous protêt. Lorsque l'imposition excède 25,00 \$, des paiements mensuels de pas moins de 20,00 \$ doivent être faits. Le premier paiement mensuel devra être fait en dedans de quinze (15) jours de la date où la décision a été rendue, suivi des paiements mensuels consécutifs par la suite, sinon l'appel ne sera pas considéré.

ARTICLE 3

Lorsqu'une décision aura été rendue par le Conseil exécutif de la F.I.P.O.E., elle deviendra effective immédiatement.

ARTICLE 4

Aucun appel sur les décisions du Conseil exécutif ne sera reconnu à moins que la ou les personnes faisant appel ne se soient conformées à la décision sur laquelle elles font appel. Cependant, le Conseil exécutif ne sera pas tenu d'observer strictement les stipulations de cet article si des raisons suffisantes lui sont présentées ou si demande lui en est faite d'agir ainsi.

ARTICLE 5

Les appels au congrès général devront, pour être considérés, être faits dans les trente (30) jours suivant la date de la décision rendue par le Conseil exécutif. Les appels au Conseil exécutif et au congrès général doivent être envoyés au Secrétaire archiviste de la F.I.P.O.E.

Si aucun appel n'est fait dans les trente (30) jours suivant la date de toute décision rendue par le Conseil exécutif, telle décision sera considérée finale.

ARTICLE 6

- a) Lorsqu'un appel est fait au congrès général, seulement la preuve soumise dans la cause originale d'appel sera considérée.
- b) Dans les cas où les personnes intéressées font connaître qu'elles ont des preuves nouvelles et importantes concernant une cause dont la décision a été rendue, elles pourront les soumettre en dedans de trente (30) jours de la connaissance de toute preuve nouvelle et importante à l'autorité ayant rendu la première décision accompagnées d'une requête à l'effet que la cause soit reprise. Cette autorité décidera si la matière soumise justifie la réouverture de la cause concernée.

ARTICLE 7

Tout membre qui porte des accusations contre un autre membre ou Officier ou Représentant et qui, par la suite, se croit victime de discrimination, peut en appeler au Comité exécutif de son unité, au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E. et, subséquentement, au congrès général ou spécial, selon la première éventualité.

ARTICLE 8

Tout membre et tout Officier devra épuiser tous les recours internes avant de s'adresser aux tribunaux de droit commun pour assurer quelque redressement que ce soit.

CHAPITRE XXVII

COMITÉ DE SÉLECTION

ARTICLE 1

Le Comité de sélection sera composé de trois (3) membres choisis par le Président de la F.I.P.O.E. en accord avec le Directeur général - Secrétaire financier. Il est entendu que ces trois (3) membres seront choisis parmi les membres de la F.I.P.O.E. dont deux (2) membres proviendront soit parmi les membres de l'Exécutif, membres actifs de quelconques comités ou de délégués syndicaux de l'unité concernée.

ARTICLE 2

- a) Il préparera, avec l'aide du Directeur général les questionnaires et les critères auxquels devront se soumettre les candidats.
- b) Il évaluera les candidats selon les critères prédéterminés et en fera rapport au Directeur général et au Président de la F.I.P.O.E.
- c) Il recommandera au Directeur général, l'embauche des Directeurs provinciaux, des Directeurs régionaux et des Représentants syndicaux pour œuvrer sur une base régulière.

CHAPITRE XXVIII

RÈGLES POUR LES UNITÉS ET LES SECTEURS

ARTICLE 1

Des Sous-Règlements devront être adoptés pour le secteur de la construction. Toutefois, des Sous-Règlements différents pourront être adoptés pour les autres secteurs. Tous ces Sous-Règlements devront respecter les présents Statuts et Règlements.

ARTICLE 3

Tous règlements, amendements et règles devront être sujets à un avis de motion lors d'une assemblée régulière, lus par la suite aux membres lors de la prochaine assemblée générale, et enfin, votés à l'assemblée générale suivante. Toutefois, lorsque les changements touchent à plus de cinq (5) chapitres des Sous-Règlements ou ont trait à la grève, à l'acceptation ou au rejet d'un projet de convention collective, l'adoption ou le rejet de ces mesures devra se faire au scrutin secret par la majorité des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée pour le secteur de la construction ou à une assemblée spéciale dûment convoquée dans les autres secteurs.

ARTICLE 3

Tous règlements ou règles contraires à ces Statuts sont nuls et non-avenus.

ARTICLE 4

Après que le Conseil exécutif aura déclaré un employeur en difficulté avec une unité sur un dit chantier, aucune unité ne devra permettre à ses membres de travailler pour ledit employeur.

ARTICLE 5

- a) Les secteurs peuvent former des comités pour fins de négociations.
- b) Pour le secteur de la construction, les unités et leurs sous-régions peuvent former des comités pour fins de négociations et, pourront soumettre des changements à la convention collective pour préparation de questionnaires envoyés à l'ensemble des membres.

ARTICLE 6

Aucune unité ne devra entamer une poursuite devant les tribunaux contre la F.I.P.O.E., contre une décision du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E., ou contre les Officiers de la F.I.P.O.E., avant d'avoir épuisé tous les autres moyens de conciliation à sa disposition, à l'intérieur des cadres de la F.I.P.O.E.

ARTICLE 7

Chaque convention collective de travail, avant d'être ratifiée, devra au préalable être soumise aux membres en assemblée spéciale dûment convoquée par courrier, si possible, pour acceptation ou rejet au scrutin secret, et ce, dans tous les secteurs concernés.

CHAPITRE XXIX

RÈGLES DE PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

Toutes les unités de la F.I.P.O.E. devront utiliser les Règles de procédure parlementaire de Bourinot (révisées par J. Gordon Dubroy, Les Éditions de La Presse).

CHAPITRE XXX

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les présents Statuts et Règlements ne peuvent être amendés qu'à un congrès général ou spécial. L'avis du changement devra être soumis par écrit au moins trente (30) jours à l'avance, proposé et appuyé par deux (2) membres. De plus, il sera nécessaire d'obtenir un vote affirmatif de 50 % plus 1, des membres votants à ces congrès.

CHAPITRE XXXI

INTERPRÉTATION

Pour fins d'interprétation, le texte français prévaudra toujours sur tout autre texte.

CHAPITRE XXXII

ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES D'UNITÉS

1. Ouverture
2. Appel nominal des officiers et lecture des minutes
3. Rapport sur les candidats et obligations des candidats (assermentation)
4. Correspondance et comptes
5. Rapport du Comité exécutif et des officiers
6. Rapport du Conseil exécutif (Comité administratif)
7. Rapport des délégués et des comités
8. Rapport des accidents et décès des membres
9. Rapport du Directeur général et des représentants
10. Rapport sur le Fonds de solidarité F.T.Q
11. Affaires non-terminées
12. Affaires nouvelles
13. Bien-être de l'union
14. Ajournement (fermeture).

CHAPITRE XXXIII

ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS

1. Ouverture du congrès, mot de bienvenue et présentation des invités par le Président
2. Rapport du Comité des Lettres de Créance
3. Allocution des invités
4. Rapport du Président
5. Rapport du Directeur général - Secrétaire financier et présentation du bilan financier avec les Vérificateurs
6. Rapport du Secrétaire archiviste
7. Rapport du responsable du Comité d'éducation
8. Rapport du responsable du Comité du fonds mortuaire (cotisations syndicales)
9. Réunion des comités pléniers
10. Réunion du Comité des Statuts, du Comité des résolutions et autres
11. Assemblée plénière
12. Remerciements du Président et clôture du congrès

RÈGLEMENTS DU FONDS MORTUAIRE DES MEMBRES DE LA F.I.P.O.E.

ADMINISTRÉ PAR LA FRATERNITÉ INTER-PROVINCIALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 00	EXISTENCE ET CHAMP D'APPLICATION	75
ARTICLE 2 00	REVENUS	75
ARTICLE 3 00	EXERCICE FINANCIER	75
ARTICLE 4 00	ADMINISTRATION	76
ARTICLE 5 00	ADMISSIBILITÉ	76
ARTICLE 6 00	BÉNÉFICIAIRES	79
ARTICLE 7 00	RENSEIGNEMENTS	79
ARTICLE 8 00	MONNAIE	79
DISPOSITIONS DU FONDS MORTUAIRE DES MEMBRES DE LA FRATERNITE INTER-PROVINCIALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ		80

ARTICLE 1.00 EXISTENCE ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 01 Conformément aux décisions prises, la Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité désireuse de multiplier ses avantages, crée et administre un fonds mortuaire avec bénéficiaires aux survivants des membres décédés.
- 1 02 Pour les fins des présentes, le mot "fonds" signifie: fonds mortuaire des membres de la F.I.P.O.E.
- 1 03 Le fonds mortuaire est créé à compter du 1^{er} septembre 1984.
- 1 04 Le fonds mortuaire est créé et est basé sur l'existence de la F.I.P.O.E. et sur sa propre autosuffisance et solvabilité. La F.I.P.O.E. en garantit toutes les obligations financières.
- 1 05 Modification - Le fonds mortuaire pourra, et selon une décision majoritaire des membres en congrès de la F.I.P.O.E., être modifié. Éventuellement, la F.I.P.O.E. fera approuver son fonds par le surintendant des assurances.

ARTICLE 2.00 REVENUS

- 2 01 Le fonds est alimenté mensuellement par la F.I.P.O.E. au moyen d'une somme de 2,00 \$ par membre, prélevée de toute cotisation mensuelle perçue par la F.I.P.O.E.
- 2 02 La cotisation mensuelle citée à l'article 2.01 pourra être augmentée ou diminuée, selon l'évolution et les besoins financiers du fonds.

ARTICLE 3.00 EXERCICE FINANCIER

- 3 01 L'exercice financier du fonds mortuaire est l'année de calendrier.

**ARTICLE 4.00
ADMINISTRATION**

- 4.01 Le Comité administratif de la F.I.P.O.E. agit à titre d'Administrateur du fonds mortuaire.
- 4.02 L'Administrateur doit percevoir mensuellement de la F.I.P.O.E., les cotisations des membres et déposer ces argent dans le compte du fonds.
- 4.03 L'Administrateur doit préparer un rapport trimestriel des transactions financières du fonds et le soumettre au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.
- 4.04 L'Administrateur doit préparer un rapport financier annuel et le faire vérifier par les experts-comptables désignés par la F.I.P.O.E. avant de le soumettre à l'assemblée générale des membres.
- 4.05 Tout paiement de dépenses d'administration ou d'indemnité doit être effectué au moyen de chèque signé conjointement par le Président de la F.I.P.O.E. et par le Directeur général.
- 4.06 Les dépenses d'administration ne pourront excéder 10 % des recettes annuelles du fonds.
- 4.07 Tout placement financier est effectué par le Directeur général sur recommandation du Comité administratif et sur approbation du Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.
- 4.08 Toute affaire extraordinaire concernant le fonds mortuaire est soumise par l'Administrateur au Conseil exécutif de la F.I.P.O.E.

**ARTICLE 5.00
ADMISSIBILITÉ**

- 5.01 Toute réclamation d'indemnités prévues par le fonds doit, pour être considérée et payée, répondre aux exigences suivantes basées sur l'admissibilité du membre concerné au moment de son décès.

5.02 Conditions d'admission

1. Tout membre âgé de moins de 70 ans est admis à l'indemnité:
- a) lors de l'entrée en vigueur de ce fonds, s'il était membre depuis 36 mois sans interruption à cette date;
 - b) le premier jour du mois de la date à laquelle il faisait partie de la Fraternité depuis 36 mois sans interruption.
2. Le membre qui a cessé d'être admissible parce que son nom a été rayé de la liste des membres de la Fraternité et qui en redevient membre, devra de nouveau satisfaire aux conditions d'admission avant de devenir admissible.

5.03 Réclamation

- a) L'Administrateur fournira une formule d'indemnités à toute personne qui en fait la demande.
- b) Toute demande d'indemnités au titre du fonds doit être transmise par écrit à l'Administrateur, dans les 30 jours qui suivent la date du décès ou l'une des pertes énumérées au **TABLEAU DES PERTES** des dispositions du fonds mortuaire.
- c) Les ayants droit du membre doivent fournir à l'Administrateur, dans les 90 jours qui suivent la date du décès, des preuves de décès comprenant les documents demandés à l'article 5.03 et
- d) Le défaut de transmettre la demande d'indemnités ou de fournir les preuves et renseignements dans les délais prévus, n'empêche pas le paiement de toute indemnité, pourvu que la demande, les preuves et les renseignements soient envoyés aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.
- e) Toute personne réclamant l'indemnité à l'article 5.01 devra remettre à l'Administrateur:
 - 1) L'attestation de décès émise par le Directeur de l'état civil

- 2) Dans un cas de décès accidentel, le rapport du Coroner.
- 3) Dans le cas de perte de membres, un certificat médical sera requis.

5.04 Paiement d'indemnité

- a) L'Administrateur, sur réception d'une réclamation d'indemnités, aidera toute personne réclamante à établir l'admissibilité de tout membre concerné.
- b) Toute réclamation pour indemnités doit être traitée par l'Administrateur dans les 12 mois suivant la date du décès ou de la perte de membres.
- c) Dans l'éventualité où plus d'une réclamation pour indemnités pour le même événement serait présentée à l'Administrateur, le Conseil exécutif, après avis aux personnes concernées, retiendra le montant d'indemnités jusqu'à ce qu'un tribunal ait décidé du droit de la ou des personnes réclamantes, ou se prévautra de l'article 6.03.

5.05 Terminaison de l'admissibilité

- a) Tout membre qui a été expulsé de la F.I.P.O.E.
- b) Tout membre qui n'est pas en règle dans ses cotisations pour plus de 6 mois à la date de son décès.

5.06 Diminution de l'indemnité

À compter du 1^{er} janvier 2012, tout membre qui a atteint l'âge de 70 ans, demeure admissible pour un montant de 3 000 \$, s'il est en règle dans ses cotisations depuis les dix (10) dernières années, tout en étant libéré du paiement de la cotisation syndicale.

ARTICLE 6.00 BÉNÉFICIAIRES

- 6.01 Les ayants droit du décédé.
- 6.02 Les indemnités sont celles déterminées par le Comité administratif.
- 6.03 L'Administrateur n'assume aucune responsabilité quant à la validité de toute désignation ou révocation de bénéficiaire.
- 6.04 La somme assurée payable en cas d'accident pour une perte autre que la vie, est versée au membre.

ARTICLE 7.00 RENSEIGNEMENTS

- 7.01 L'Administrateur est chargé de constituer des dossiers sur les membres. Les dossiers doivent servir à déterminer l'admissibilité des membres au fonds et les indemnités auxquelles les membres ont droit. Il remet un rapport au Comité.
- 7.02 L'Administrateur doit informer les membres admissibles de leurs droits et obligations en vertu des règlements du fonds ainsi que de toute modification qui y est apportée.

ARTICLE 8.00 MONNAIE

- 8.01 Tout paiement prévu dans ce contrat est effectué en monnaie canadienne.

**DISPOSITIONS DU FONDS MORTUAIRE
DES MEMBRES DE LA FRATERNITÉ
INTER-PROVINCIALE DES OUVRIERS
EN ÉLECTRICITÉ**

1- Définitions

Voici la définition des termes utilisés dans ce contrat

1. **Accident:** événement soudain et imprévu produisant directement et indépendamment de toute autre cause, un dommage corporel constaté par un médecin.
2. **Fonds:** fonds mortuaire des membres de la Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité.
3. **Fraternité:** la Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité
4. **Membre:** un membre en règle de la Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité.
5. **Perte d'une main ou d'un pied:** le sectionnement du poignet ou de la cheville à l'articulation ou au-dessus
6. **Perte d'un oeil:** perte complète et définitive de la vue d'un oeil.

2- Conditions d'admission

1. Tout membre âgé de moins de 70 ans est admis à l'indemnité:
 - a) lors de l'entrée en vigueur de ce fonds, s'il était membre depuis 36 mois sans interruption à cette date,
 - b) le premier jour du mois de la date à laquelle il faisait partie de la Fraternité depuis 36 mois sans interruption

2. Le membre qui a cessé d'être admissible parce que son nom a été rayé de la liste des membres de la Fraternité Inter-Provinciale des Ouvriers en Électricité et qui en redevient membre, devra de nouveau satisfaire aux conditions d'admission avant de devenir admissible.

3- Indemnité

Si un membre meurt au cours du premier mois où il est devenu ou redevenu membre assuré, la somme assurée payable se chiffre à 1 000 \$. Par la suite, la somme assurée augmente chaque mois du montant de la cotisation syndicale payée par le membre, jusqu'au mois précédent son décès, et ce, pour un montant maximum de 7 000 \$ incluant le montant de base de 1 000 \$. Un montant additionnel de 1 000 \$ sera versé advenant une mort accidentelle.

- a) Nonobstant le paragraphe 4- 3. d), le fonds verse au membre, à ses ayants droit, la somme prévue au TABLEAU DES PERTES suite à une mutilation volontaire ou de suicide, si le membre se mutilé ou se suicide après deux (2) années d'admissibilité ininterrompues.

4- Indemnité en cas d'accident

1. Lorsqu'un membre subit, après le début de son admissibilité, par suite d'accident et au cours des 180 jours qui suivent la date de cet accident, l'une des pertes énumérées au TABLEAU DES PERTES ci-dessous, le fonds s'engage à verser une des sommes au TABLEAU DES PERTES ci-dessous

TABLEAU DES PERTES

PERTE	MONTANT
De la vie	1 000 \$
Des deux mains ou des deux pieds	1 000 \$
Des deux yeux	1 000 \$
D'une main et d'un pied	1 000 \$
D'un pied et d'un oeil	1 000 \$
D'une main et d'un oeil	1 000 \$
D'une main ou d'un pied	500 \$
D'un oeil	500 \$

2. Lorsqu'un membre subit plus d'une des pertes énumérées au **TABLEAU DES PERTES** ci-dessus, par suite d'un ou de plusieurs accidents survenus au cours d'une seule et même période de 180 jours, le montant total alors payable ne peut excéder le montant d'indemnité payable en vertu du paragraphe 3.
3. Le fonds ne verse pas d'indemnité en cas d'accident si le membre subit une des pertes énumérées au **TABLEAU DES PERTES** ci-dessus.
 - a) alors qu'il exerce une fonction d'un membre de l'équipage d'un aéronef;
 - b) en raison d'une maladie ne résultant pas d'un accident et qui se manifeste lors d'un accident;
 - c) par suite d'un traitement médical ou dentaire, d'une intervention chirurgicale ou d'une anesthésie;
 - d) par suite de toute guerre, émeute ou insurrection;
 - e) par suite de sa participation active à un acte criminel ou un attentat quelconque;
 - f) pendant qu'il est en service actif dans les forces armées.